PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 2 <

PGC

SID-SO - REHABILITATION BATIMENT 80 QUARTIER TOUSSAINT A AGEN

Avenue Jean Jaurès

CONTROLEUR ALM

CHEF BML

47918 AGEN CEDEX 9



DEKRA Industrial
85 Rue de la Morandière
BP 40030
33185 LE HAILLAN

Tél. 05.56.13.43.54

Affaire n° : 54357101

Coordonnateurs SPS

Conception : BERNARD PRADELLES
Réalisation : BERNARD PRADELLES

Modifications et évolutions

Date	*Indice*	*Modifications apportées*
07/07/2026	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

Sommaire

Préambule 5

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable 7

Présentation du projet 7

- *Description succincte du projet 7*
- *Situation géographique 7*
- *Description synthétique de l'environnement / contraintes du site 7*
- *Phasage des travaux et calendrier prévisionnel 7*

Intervenants concernés par l'opération 9

- *Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, Architecte, Coordonnateur SPS 9*
- *Organismes institutionnels de la prévention 10*
- *Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage 10*

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS 11

Description de l'environnement et des servitudes 11

- *Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins 11*
- *Par rapport aux piétons 11*
- *Par rapport aux établissements en activité 11*
- *Par rapport aux interdictions de survol 11*
- *Par rapport au terrain 11*

Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers 12

- *Amiante 12*
- *Plomb 17*
- *Installations aéroréfrigérées 18*
- *Diagnostic avant démolition 18*

Accès a la caserne 18

- *Véhicules et personnel 18*
- *Formalités d'entrée sur caserne 19*

Accès au chantier 19

- *Accès piétons 19*
- *Véhicules et personnel 19*
- *Fléchage - Signalétique d'accès 20*
- *Affichage 20*
- *Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier 20*
- *Constat d'huissier 20*
- *Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) 20*

Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier 20

- *Infrastructures de chantier 20*
- *Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges 21*
- *Protections collectives 21*

Voirie et réseaux divers préalables aux travaux 21

Installations de chantier 21

- *Plan d'installation de chantier 21*
- *Recherche des zones d'installation du cantonnement 23*

- *Travaux préparatoires à l'installation de chantier* 23
- *Clôtures* 23
- *Affectation des installations de chantier* 24
- *Dimensionnement du cantonnement* 24
- *Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel* 24
- *Secours* 24
- *Nettoyage et entretien du cantonnement* 24

Autorisations administratives et demarches diverses 25

Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent 26

Respect des contraintes du site 26
- *Contraintes d'accès à la caserne et formalités administratives* 26
- *Circulations horizontales et verticales* 27

Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage 28
- *Généralités* 28
- *Grues mobiles :* 28
- *Grues auxiliaires de chargement de véhicules :* 28
- *Vérification des appareils et des accessoires de levage* 28
- *Autorisation de conduite* 29
- *Limitation du recours aux manutentions manuelles* 29
- *Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement* 29

Approvisionnements, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux 29
- *Approvisionnements* 29
- *Magasins* 29

Travaux de désamiantage 29
Travaux de traitement du plomb 31
Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres 34
- *Evacuation des déchets* 34

Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux 34
- *Matières et substances dangereuses* 34
- *Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier* 34

Protections collectives 35
Travail en hauteur 35
Installation électrique de chantier 36
Mesures prises en matière d'interactions sur le site 36

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier 38

Respect des contraintes du site 38
- *Horaires de chantier imposés* 38
- *Horaires et contraintes de livraisons* 38

Site en exploitation 38
- *Risque incendie* 38

Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus 39

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant. 40

Nettoyage du chantier 40
- *Règles générales de nettoyage du chantier* 40

Démarche environnementale, tri des déchets 40

- *Objectifs* *40*

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière **41**

Organisation des secours 41
Sauveteurs secouristes du travail (SST) 41
Dispositions en cas de travail isolé 41
Risque incendie 41

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants **43**

Entreprises désignées par le maître d'ouvrage 43
- *Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage* *43*
- *Etablissement obligatoire d'un PPSPS* *43*
- *Délais et règle de diffusion du PPSPS* *43*

Inspection commune 43
Sous-traitant 44
Travailleurs Indépendants 44
Travail dissimulé 44
Prêt de main d'œuvre 44
Recensement des accidents du travail 45

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) **46**

Annexe(s) **47**
- *- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage* *47*
- *- Installation obligatoires sur les chantiers du BTP* *47*
- *- Liste d'analyse de risques* *47*
- *- DHOL* *47*
- *-* *47*

Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de ***l'interférence des activités*** *des différents intervenants sur le chantier, ou la* ***succession de leurs activités*** *lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »*

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :
- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1ère catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

Principes généraux de prévention

L'opération de remplacement de canalisations gravitaire est soumise aux dispositions de la loi « Chantiers mobiles et temporaires » N° 93.1418 du 31 décembre 1993 et de son décret d'application N° 94.1159 du 26 décembre 1994.

Le P.G.C. est établi en vue d'intégrer les principes généraux de prévention dans l'organisation de l'opération. Selon l'article L. 4531-1 du Code du Travail, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a, b, c, e, f, g et h de l'article L. 4121-2.

Les chefs d'entreprises doivent au cours de la phase réalisation, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a, b, c, d, e, f, g, h et i de l'article L. 4121-2, pour eux-mêmes et leurs salariés :

a) Eviter les risques,

b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,

c) Combattre les risques à la source,

d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,

e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,

f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,

g) Planifier la Prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les Conditions de Travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,

h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,

i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants devront en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANSPARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni les responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé. Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses choix constructifs, les dispositions techniques et fonctionnelles de nature à permettre les interventions ultérieures sur les ouvrages et les installations de façon aisée, sans risque particulier pour les intervenants.

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

PRESENTATION DU PROJET

Description succincte du projet

Les travaux concernent la réhabilitation du bâtiment 080 du 48ème régiment du Quartier Toussaint

Situation géographique

L'opération est localisée dans l'emprise de la caserne du 48ème Régiment de Transmissions situé avenue Jean Jaurès sur la commune d'Agen (47001).



Description synthétique de l'environnement / contraintes du site

Contraintes liés à l'environnement du chantier : emprise travaux située sur une caserne en activité.
Les entreprises devront mettre en œuvre les moyens nécessaires pour minimiser les gènes envers les occupants de la caserne (voir Chapitre « Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS » du présent document).

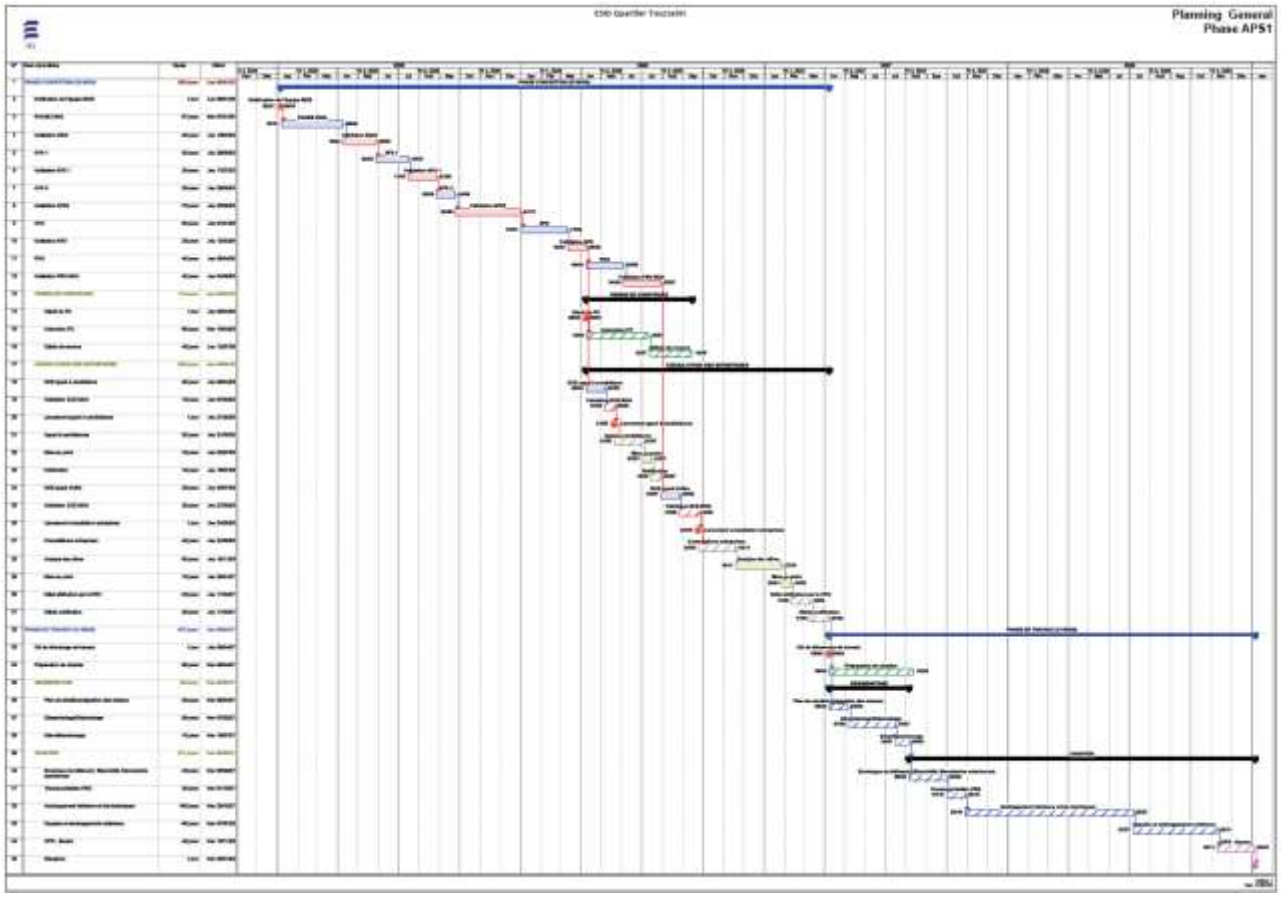
Le titulaire de chaque lot devra tenir compte du caractère militaire et de l'activité de la caserne.

En particulier, certaines manœuvres et exercices étant tenus secrets jusqu'à leur déroulement effectif, le site est susceptible d'être évacué ou inaccessible sans préavis et pour une durée indéterminée. Le cas échéant, les travaux seront interrompus et le délai d'exécution sera prolongé en adéquation avec la période d'interruption.

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux de la première tranche se dérouleront dans un délai global de 15 mois avec une période de préparation de 3 mois comprise dans ce délai.

Le début prévisionnel des travaux est fixé 01/04/2027.



Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, le maître d'ouvrage a classé cette opération en Catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail.

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, Architecte, Coordonnateur SPS

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
Maître d'ouvrage		
ETABLISSEMENT INFRASTRUCTURE DEFENSE - SERVICE INFRASTRUCTU DÉFENSE SUD-OUEST 223 Rue de Bègles Caserne Nansouty CS 21152 33068 BORDEAUX CEDEX		+33 5 57 85 15 02
Chef de projet		
ETABLISSEMENT INFRASTRUCTURE DEFENSE ESID de Bordeaux 223 rue de Bègles Caserne Nansouty CS21152 33068 BORDEAUX CEDEX	M LASSERRE Jean-Baptiste	05 57 85 15 41 jean-baptiste.lasserre@intradef.gouv.fr
Groupement maitrise d'œuvre		
EDEIS 135 Avenue du Comminges 31270 CUGNAUX	M MICLO Olivier	06 33 33 59 61 Olivier.Miclo@edeis.com
Architecte		
GROUPE A40 ARCHITECTES 56 rue Paul Camelle 33100 BORDEAUX	M BERNARDET Arnaud	05 56 74 02 11 a.bernardet@a40architectes.com
Bureau de contrôle		
ANCO ATLANTIQUE Agence Bordeaux 61, Rue Notre Dame 33000 BORDEAUX	Guillaume COSNARD	06 38 08 74 21 g.cosnard@ancogroupe.fr
Economiste		
ECO 96, Rue de la Voie Romaine 31150 GAGNAC SUR GARONNE		05 82 95 02 46
Cybersécurité		
BE CONSULTING 3, Allée de la Garenne Daulet 33610 CANEJAN		06 52 14 60 51
Coordonnateur SPS		
DEKRA Industrial ACT CSPS GIRONDE LOT ET GARONNE 85 Rue de la Morandière BP 40030 33185 LE HAILLAN	Titulaire : C : BERNARD PRADELLES R : BERNARD PRADELLES Suppléant : C : CLAIRE SALVADOR R : CLAIRE SALVADOR	05.56.13.43.54 bernard.pradelles@dekra.com

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
CONTROLE GENERAL des ARMEES (C.G.A)		
60 boulevard du Général Martial Valin PC066 CS 21623 75509 PARIS CEDEX 15	M POLOP FANS Régis	09 88 68 21 71 *01 42 19 74 75* regis.polop-fans@intradef.gouv.fr
OPPBTP		
Immeuble "Les Bureaux du Tasta" 9 Avenue Raymond Manaud 33520 BRUGES		05 56 34 03 49 *05 56 34 42 08* nouvelleaquitaine@oppbtp.fr
CARSAT AQUITAINE		
Prévention des Risques Professionnels 80, Avenue de la Jallère 33053 BORDEAUX CEDEX	CARSAT AQUITAINE	05 56 11 64 00 *05 56 39 55 93* prevention7@carsat-aquitaine.fr

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le Maître de l'ouvrage.

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Emprise travaux située sur une caserne en activité.

De par plusieurs contraintes liées à la localisation de l'emprise des futurs travaux et à la nécessité de continuité d'activité de la compagnie et des entités avoisinantes :

- Continuité d'activité de la compagnie.
- Continuité des entités avoisinantes.

Par rapport aux piétons

Les travaux se situent en site occupé le bâtiment étant vide de tout occupant.

Les entreprises devront prendre en compte toutes les contraintes liées à cette situation.
Les entreprises devront s'assurer que le chantier ne représente aucun danger envers le les tiers.

Par rapport aux établissements en activité

Contraintes liées à l'activité militaire :

Les titulaires de chaque lot devront tenir compte du caractère militaire et de l'activité de la caserne.

En particulier, certaines manœuvres et exercices étant tenus secrets jusqu'à leur déroulement effectif, le site est susceptible d'être évacué ou inaccessible sans préavis et pour une durée indéterminée. Le cas échéant, les travaux seront interrompus et le délai d'exécution sera prolongé en adéquation avec la période d'interruption.

Interventions impactant le caractère opérationnel du site :

Toute intervention susceptible d'impacter le caractère opérationnel de la caserne sera soumise à autorisation des services compétents. Il s'agit par exemple de manière non exhaustive :

- Coupure d'alimentation électrique d'une zone sensible ;
- Percement des servitudes radioélectriques lors d'opérations de grutage

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage avec ou sans charge, au-dessus des bâtiments mitoyens et de voies ouvertes à la circulation.

Par rapport au terrain

Le fait que le chantier se trouve sur un site militaire ne dispense pas les entreprises de s'assurer de la présence de réseaux existants à conserver ou à dévier. Les DICT devront donc être faites, en temps et en heure, auprès des organismes concernés avant tout démarrage de travaux et une réponse de leur part.

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés par le MOE.

Un repérage des réseaux (+ matérialisation) devra être effectué avant le démarrage des travaux.

En cas de doute des sondages devront être effectués.

Consignation et coupures des réseaux :

Avant tout démarrage de travaux, il sera réalisé la consignation des réseaux

Le titulaire prendra toutes les précautions suite à la présence de réseaux dans l'environnement du chantier, dont la déviation n'est pas envisagée.

En cas de rupture accidentelle de réseaux, le titulaire en informe immédiatement le maître d'œuvre.

L'entreprise procède immédiatement aux réparations permettant la mise en service. Ces réparations et vérifications de fonctionnement sont effectuées immédiatement aux frais du titulaire en présence du maître d'œuvre

Le démarrage des travaux concernant la réhabilitation du bâtiment 080 ne pourra s'effectuer qu'après la mise en place des clôtures de chantier, empêchant tout passage de personnes dans la zone concernée.

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

- Un repérage avant travaux a été réalisé sur les parties de bâtiment devant être réhabilitées sous la référence 2309CNABO – BI6070000000050 en date du 06/06/2025. Il a été identifié des matériaux et produits contenant de l'amiante conformément aux articles L. 4121-2, L. 4531-1 (principes généraux de prévention), R. 4412-97 du code du travail et de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.

Révision	*Date*	*Objet*
Version initiale	*14/09/2023*	*Edition initiale*
Version 02	*30/10/2023*	*Complément RAAT*
Version 03	*19/11/2023*	*Modifcation des pièces non visitées, découpage des plans, ajout des plans cartographie amiante, retrait des flèches sur les photos.*
Version 04	*06/06/2025*	*Mise à jour suite à visite complémentaire pour levée des réserves suivantes : Visite des pièces non accessibles et ascenseur*

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

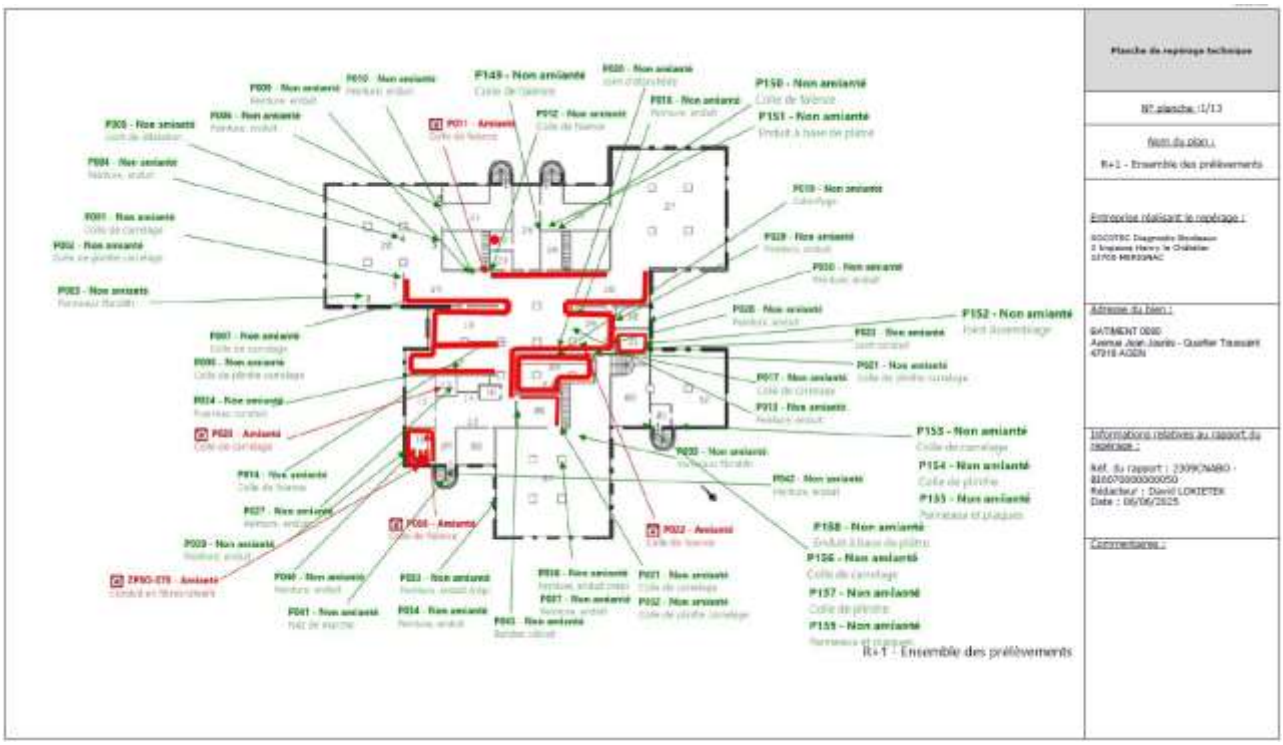
Localisation	Matériau ou produit
1er étage - Pièce 17; 1er étage - Pièce 18; 1er étage - Pièce 19; 1er étage - Pièce 28; 1er étage - Pièce 29	Colle de faïence
1er étage - Pièce 12	Colle de carrelage
1er étage - Pièce 10	Colle de faïence
Rdc - Pièce 24	Joint de bride chaudière
	Joint de bride réseau
Rdc - Pièce 34	Enveloppe de Calorifuge (calorifuge NA)
Extérieur - toiture vers plafond du R+1	Conduit en fibres-ciment
Extérieur - toiture vers plafond R+1	Conduit en fibres-ciment
Extérieur - toiture	chapeau conduit
Rdc - Pièce 39	Conduit en fibres-ciment
1er étage - Pièce 22; Extérieur - toiture; Rdc - Pièce 39	Conduit en fibres-ciment
Extérieur - toiture	Enveloppe de Calorifuge (Calorifuge NA)
Edicule - machinerie	Frein d'ascenseur
Extérieur - Façade avant	Colle de parement
Extérieur - Façade avant; Extérieur - Façade arrière; Extérieur - pignon gauche; Extérieur - pignon droit	Colle carrelage appui fenêtre
Rdc - Pièce 40 (Plafond)	Panneaux et plaques
Rdc - Pièce 4 (Mur)	Colle de faïence
Rdc - Pièce 4; Rdc - Pièce 14; Rdc - Pièce 16 (Mur)	Colle de plinthe
Rdc - Pièce 11; Rdc - Pièce 13; Rdc - Pièce 14; Rdc - Pièce 15; Rdc - Pièce 16 (Mur)	Colle de faïence
Rdc - Pièce 56; Rdc - Pièce 59 (Mur)	Colle de faïence

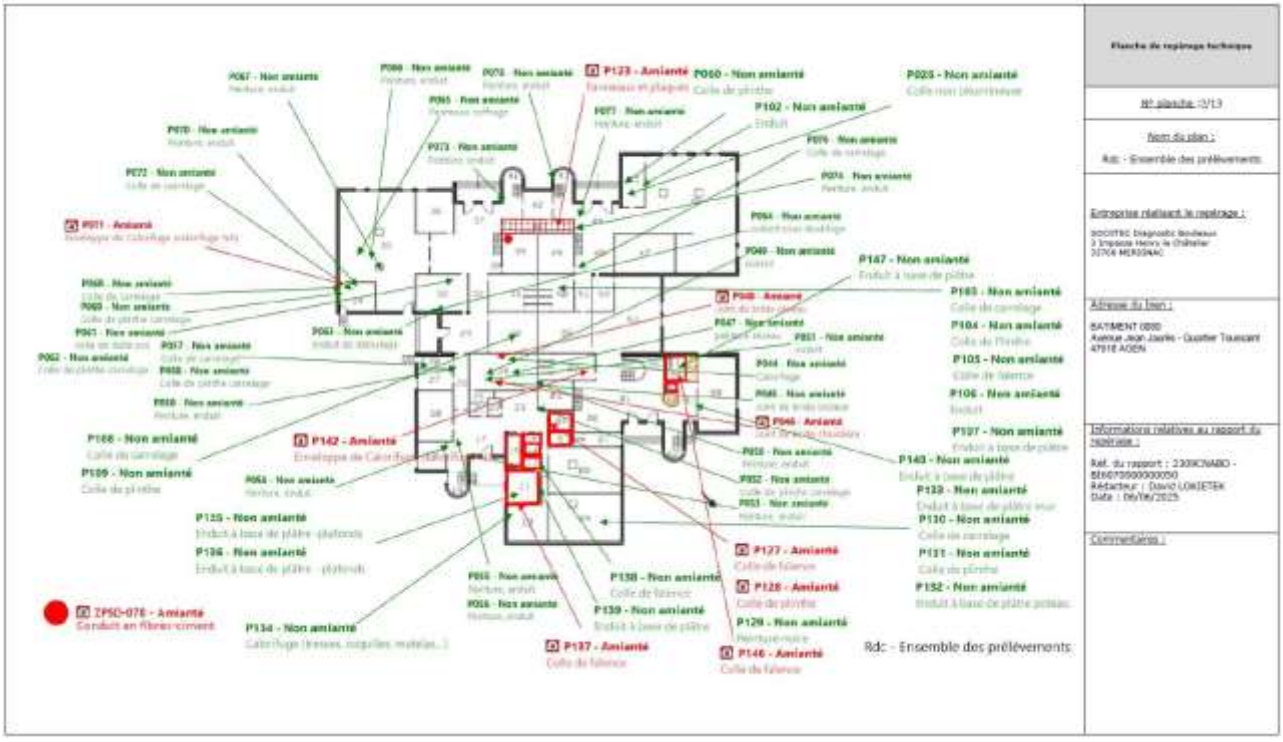
Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante.

Liste des enrobés contenant de l'amiante ou des HAP :

Carotte	Localisation	Conclusion HAP	Conclusion Amiante
Néant	-		

il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir des HAP : après analyses, ils n'en contiennent pas .


Planche de repérage technique
N° planche : 1/13
Nom du plan :
R+1 - Ensemble des prélèvements
Entreprise réalisant le repérage :
SOCOTEC Diagnostic Bordeaux
2 Impasse Henry le Châtelier
33700 MERIGNAC
Adresse du bien :
BATIMENT 0080
Avenue Jean Jaurès - Quartier Toussaint
47916 AGEN
Informations relatives au rapport de repérage :
Réf. du rapport : 2309CNABO - B1607000000050
Rédacteur : David LOKIETEK
Date : 06/06/2025
Commentaires :
R+1 - Ensemble des prélèvements


Planche de repérage technique
N° planche : 2/13
Nom du plan :
Rdc - Ensemble des prélèvements
Entreprise réalisant le repérage :
SOCOTEC Diagnostic Bordeaux
2 Impasse Henry le Châtelier
33700 MERIGNAC
Adresse du bien :
BATIMENT 0080
Avenue Jean Jaurès - Quartier Toussaint
47916 AGEN
Informations relatives au rapport de repérage :
Réf. du rapport : 2309CNABO - B1607000000050
Rédacteur : David LOKIETEK
Date : 06/06/2025
Commentaires :
Rdc - Ensemble des prélèvements

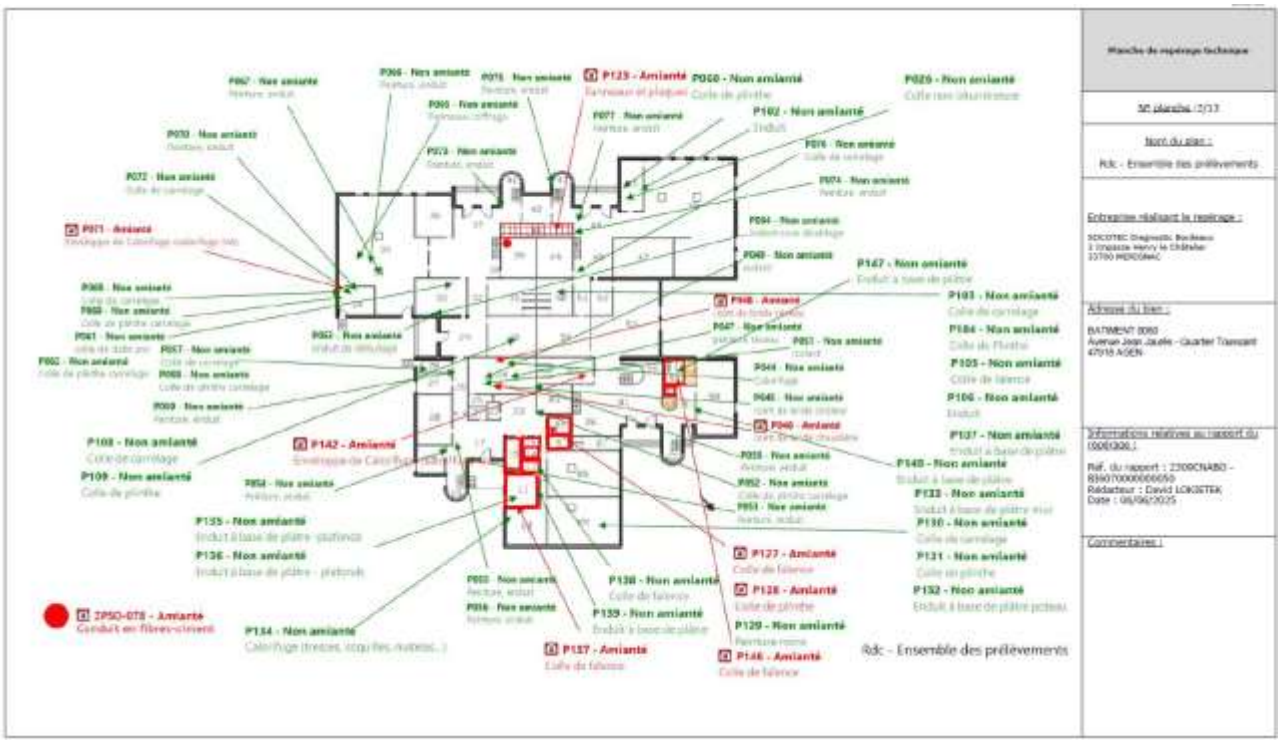


Planche de repérage technique

N° planche : 2/13

Nom du plan :

Rdc - Ensemble des prélèvements

Entreprise réalisant le repérage :

SOCOTEC Diagnostic Bordeaux
3 Impasse Henry le Châtelier
33700 MERIGNAC

Adresse du bien :

BATIMENT 80B0
Avenue Jean Jaurès - Quartier Toussaint
47916 AGEN

Informations relatives au rapport du repérage :

Réf. du rapport : 2309CNABO - B0607000000050
Rédacteur : David LOKIETEK
Date : 06/06/2025

Commentaires :



Planche de repérage technique

N° planche : 4/13

Nom du plan :

Voirie

Entreprise réalisant le repérage :

SOCOTEC Diagnostic Bordeaux
3 Impasse Henry le Châtelier
33700 MERIGNAC

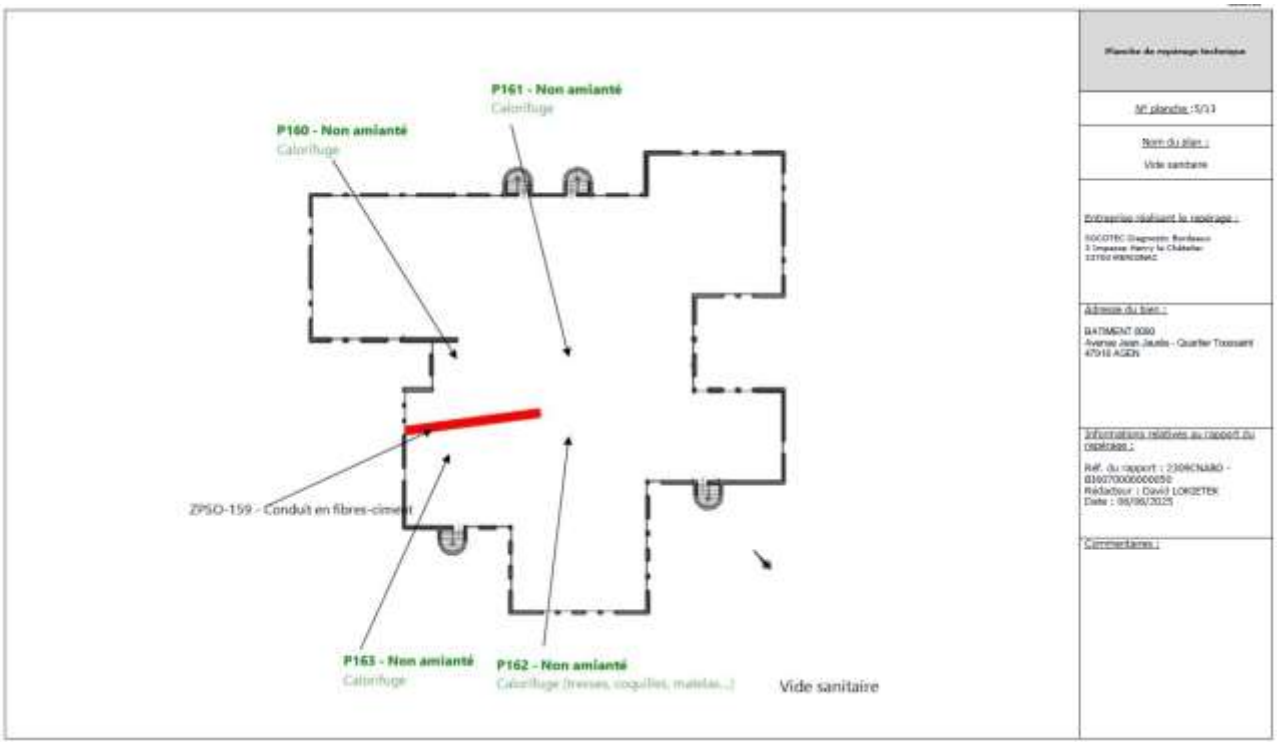
Adresse du bien :

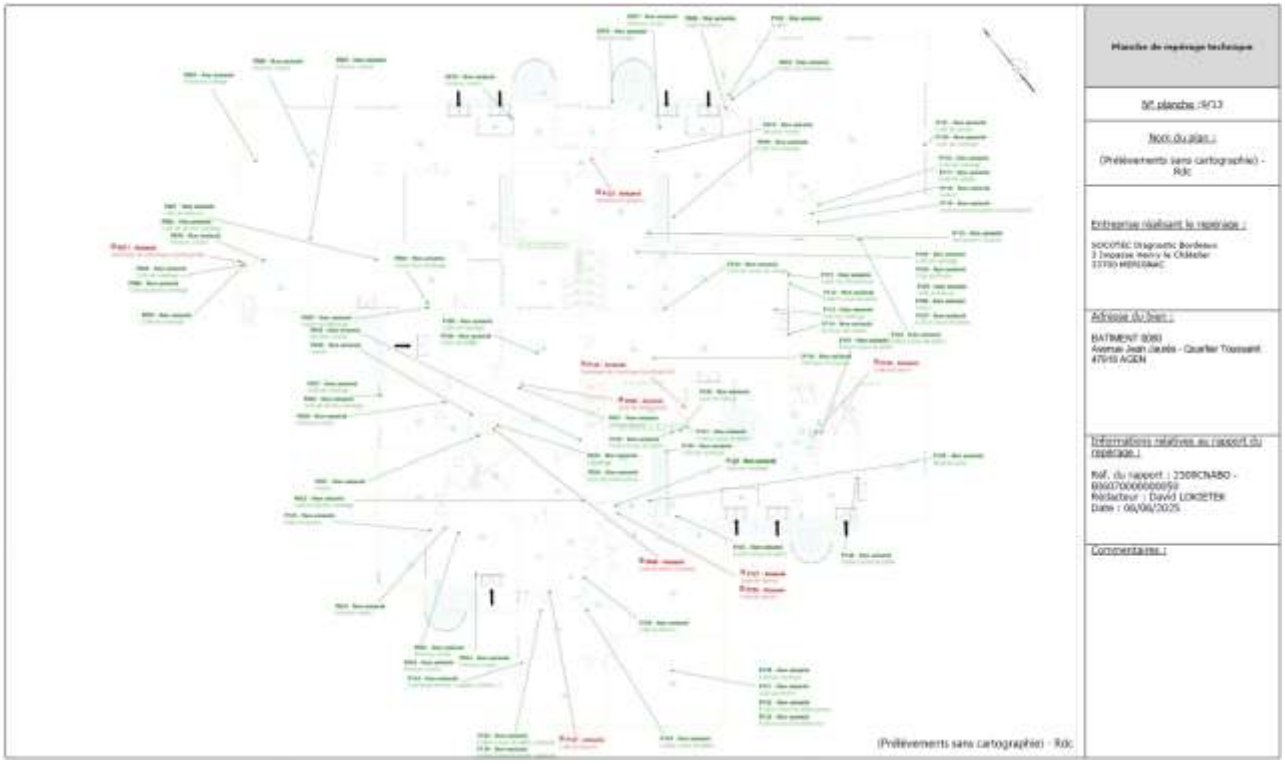
BATIMENT 80B0
Avenue Jean Jaurès - Quartier Toussaint
47916 AGEN

Informations relatives au rapport du repérage :

Réf. du rapport : 2309CNABO - B0607000000050
Rédacteur : David LOKIETEK
Date : 06/06/2025

Commentaires :


P161 - Non amianté
Calorifuge
P160 - Non amianté
Calorifuge
ZPSO-159 - Conduit en fibres-ciment
P163 - Non amianté
Calorifuge
P162 - Non amianté
Calorifuge (tresses, coquilles, matelas...)
Vide sanitaire
Planche de repérage technique
N° planche : 5/13
Nom du plan :
Vide sanitaire
Entreprise réalisant le repérage :
SOCOTEC Diagnostic Bordeaux
3 Impasse Perry le Chatelier
33700 MERIGNAC
Adresse du bien :
BATIMENT 80B0
Avenue Jean Jaurès - Quartier Toussaint
47916 AGEN
Informations relatives au rapport du repérage :
Réf. du rapport : 2309CNABO - 0360700000000050
Rédacteur : David LOKIETEK
Date : 06/06/2025
Commentaires :


(Prélèvements sans cartographie) - Rdc
Planche de repérage technique
N° planche : 6/13
Nom du plan :
(Prélèvements sans cartographie) - Rdc
Entreprise réalisant le repérage :
SOCOTEC Diagnostic Bordeaux
3 Impasse Perry le Chatelier
33700 MERIGNAC
Adresse du bien :
BATIMENT 80B0
Avenue Jean Jaurès - Quartier Toussaint
47916 AGEN
Informations relatives au rapport du repérage :
Réf. du rapport : 2309CNABO - 0360700000000050
Rédacteur : David LOKIETEK
Date : 06/06/2025
Commentaires :

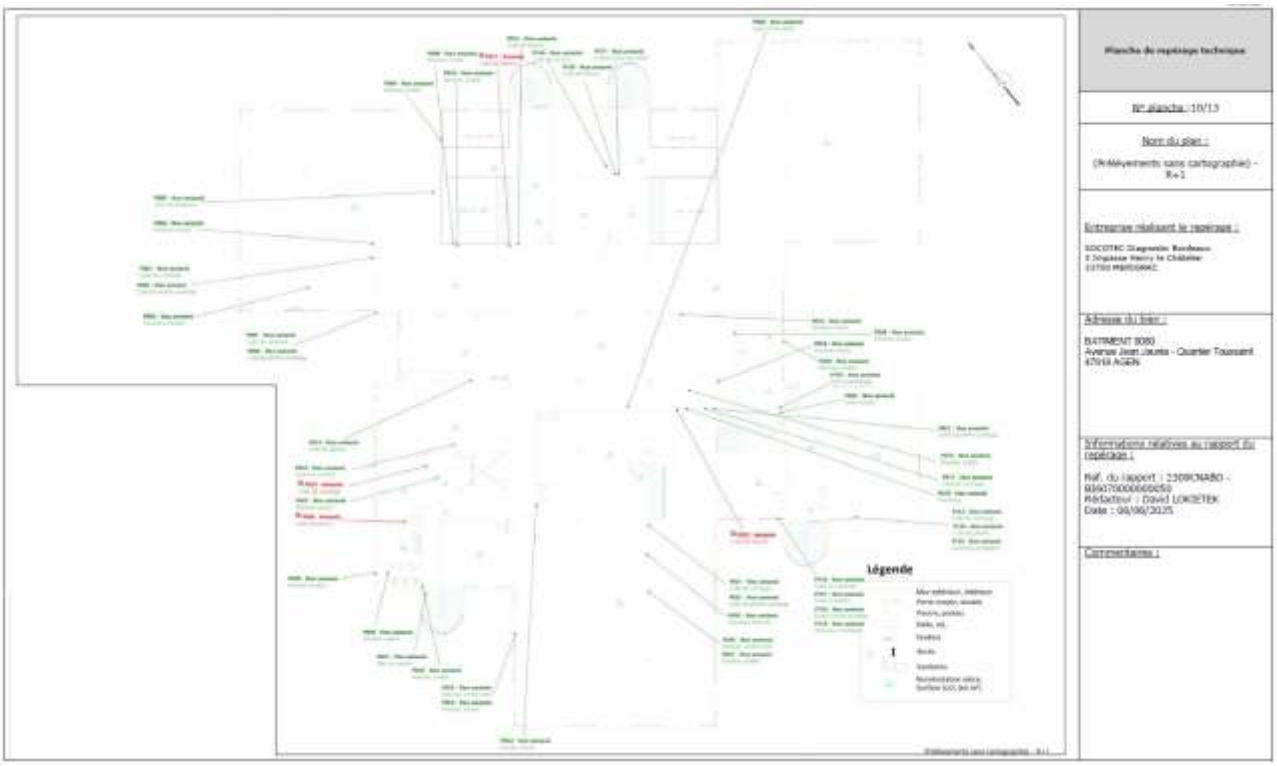


Planche de repérage technique

N° planche : 10/13

Nom du plan :

(Relèvements sans cartographie) - R+1

Entreprise réalisant le repérage :

SOCOTEC Diagnostic Bordeaux
3 Impasse Henry le Châtelier
33700 MERIGNAC

Adresse du bien :

BATIMENT 3080
Avenue Jean Jaurès - Quartier Toussaint
47916 AGEN

Informations relatives au rapport de repérage :

Réf. du rapport : 2309CNABO - B3607000000050
Rédacteur : David LOKIETEK
Date : 06/06/2025

Commentaires :

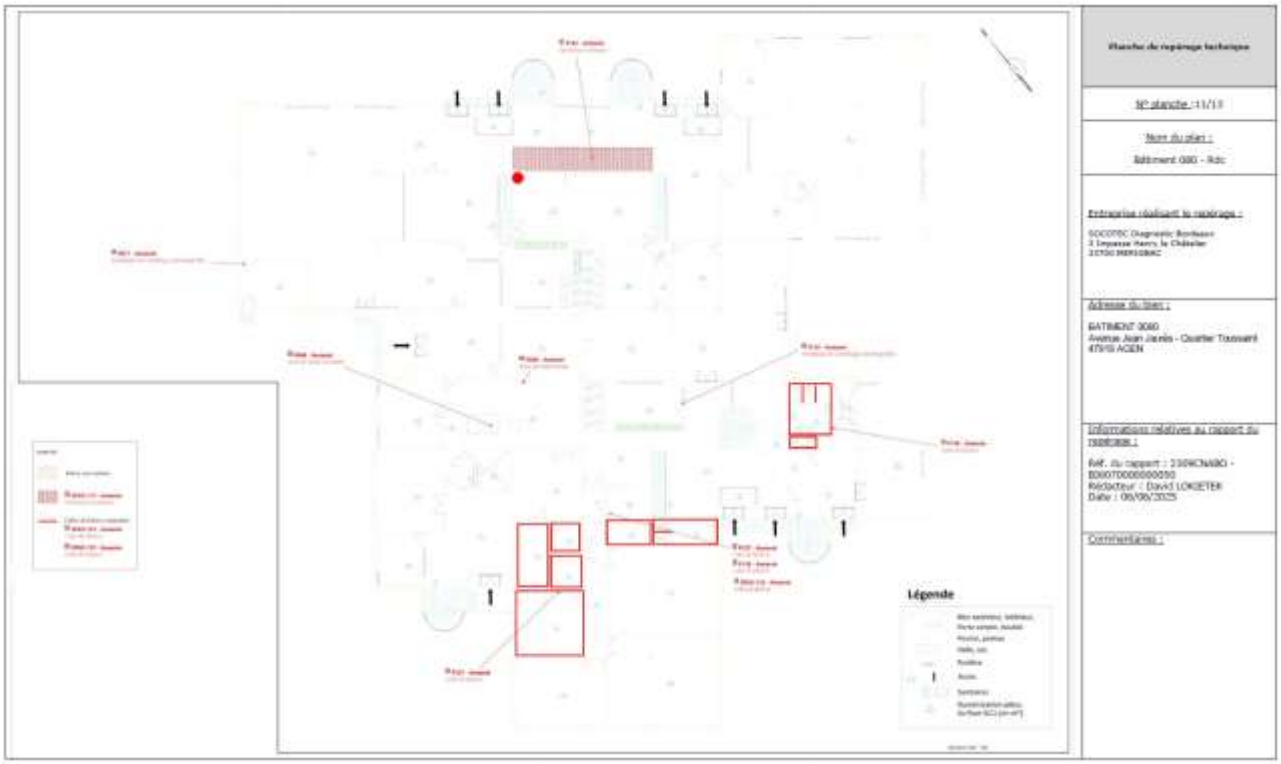


Planche de repérage technique

N° planche : 11/13

Nom du plan :

Bâtiment 080 - Rdc

Entreprise réalisant le repérage :

SOCOTEC Diagnostic Bordeaux
3 Impasse Henry le Châtelier
33700 MERIGNAC

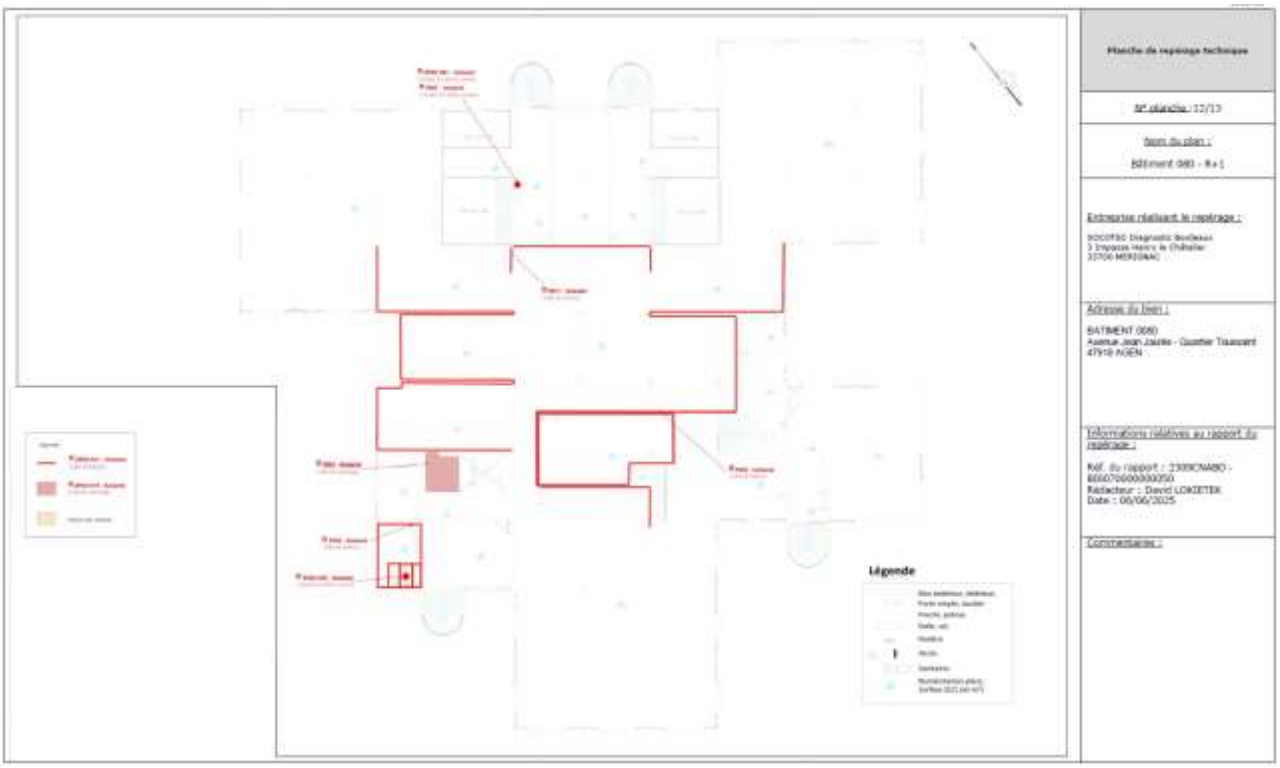
Adresse du bien :

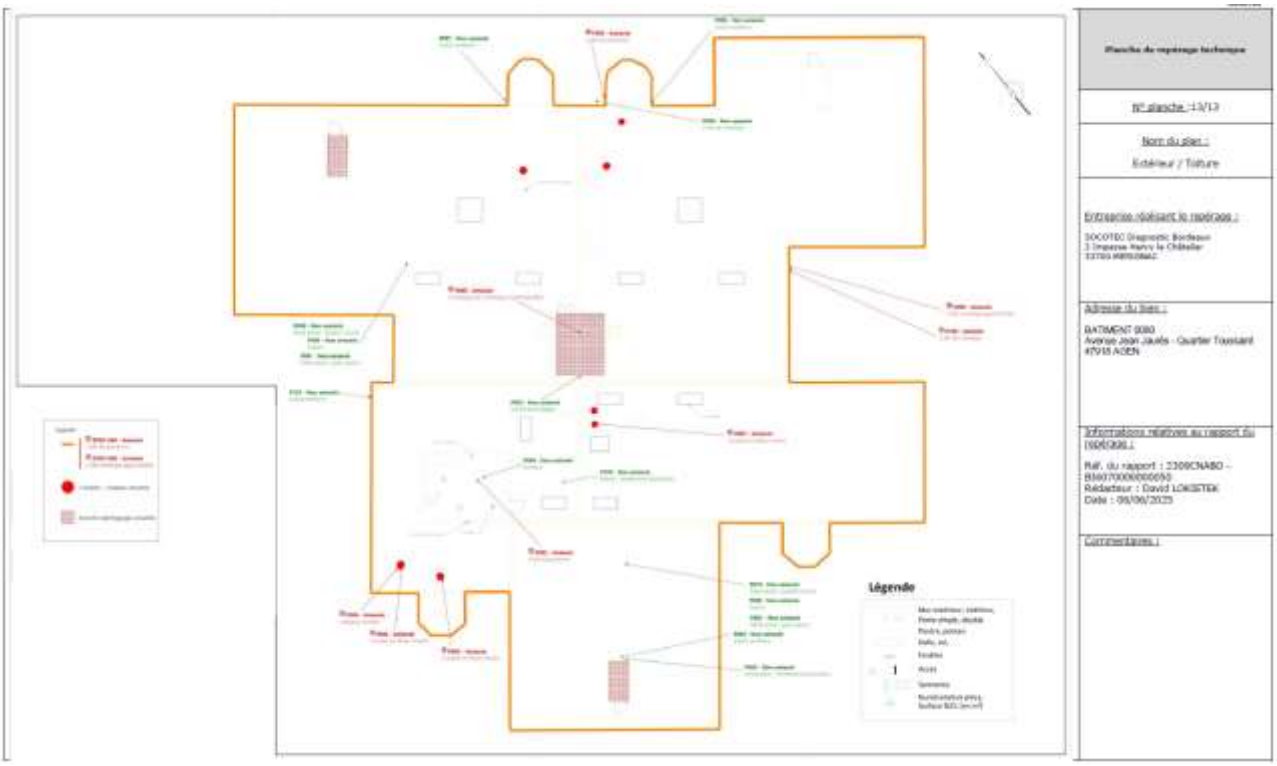
BATIMENT 3080
Avenue Jean Jaurès - Quartier Toussaint
47916 AGEN

Informations relatives au rapport de repérage :

Réf. du rapport : 2309CNABO - B3607000000050
Rédacteur : David LOKIETEK
Date : 06/06/2025

Commentaires :





Plomb

- La date de la construction étant postérieure au 1er janvier 1974 mais antérieure au 1er janvier 1994, un diagnostic d'accessibilité au plomb doit être réalisé par le maître d'ouvrage en vue de prévenir le risque d'exposition professionnelle au plomb sur tous les éléments impactés par des travaux destructifs.

Pré-Rapport du 27/09/2023 de la mission de repérage du plomb avant travaux dans un immeuble bâti
(Selon Norme NF X 46-035 de Juin 2021)

SOCOTEC



BIEN IMMOBILIER CONCERNE :

BATIMENT 0060
Avenue Jean Jaurès - Quartier Toussaint
47918 AGEN

Propriétaire
USID DE BORDEAUX - Antenne d'Agen
Caserne Nansouty - 223 rue de Bègles - CS 21152
à l'attention du chef d'antenne (dossier CVPO)
33068 BORDEAUX

Demandeur
USID DE BORDEAUX - Antenne d'Agen
Caserne Nansouty - 223 rue de Bègles - CS 21152
à l'attention du chef d'antenne (dossier CVPO)
33068 BORDEAUX

Nature des travaux : Rénovation / Réhabilitation : **OUI** Démolition : **NON**

Programme des travaux : Voir chapitre I.3

Date du rapport : 27/09/2023
Date de visite : 27/09/2023
Nombre de pages : 41
Fait à : 33700 MERIGNAC
Référence du dossier : 2309CNABO - BI6070000000050

Le présent rapport est établi par :
David LOKIETEK

Contrat d'assurance :
AXA / n° 37503519275087 / échéance 31/12/2023

Révision	Date	Objet
Version initiale	14/09/2023	Edition initiale
V2	30/01/2024	Modification des modèles de plan à la demande de Mr BEES

Le présent rapport et ses annexes forment un tout indissociable dont il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, que par publication ou communication in extenso.

SOCOTEC Diagnostic Bordeaux – 3 Impasse Henry le Châtelier –33700 MERIGNAC
Tél. : 05 57 29 06 16 - Email : socotecdiagnostic.audouest@socotec.com
SOCOTEC Diagnostic Groupe – S.A.S au capital de 312 690 euros – 479 076 838 RCS Arras – APE 7120B
N° TVA Intracommunautaire : FR53 479 076 838 – Siège social : 21 Route d'Albert – 62450 Avesnes-les-Bapaume – France – www.socotec.fr

1 / 41

Installations aéroréfrigérées

- Sans objet.

Diagnostic avant démolition

- Sans objet

ACCES A LA CASERNE

Véhicules et personnel

Pour la durée du chantier, l'accès à la caserne se fera :

- Par l'entrée principale pour les VL et PL ;

Le titulaire du lot prendra ses dispositions pour intégrer dans son offre les contraintes suivantes :

- Délai de transport sur caserne entre l'entrée principale et le chantier ;
- Accompagnement des livreurs depuis l'entrée jusqu'au chantier par une personne habilitée de l'entreprise ;

Pour chaque entrée sur caserne, le personnel concerné devra être en possession d'une pièce d'identité à jour.

Formalités d'entrée sur caserne

Les entreprises intervenantes devront réaliser des Contrôles Primaires pour tous les personnels accédant au quartier.
Ces enquêtes de sécurité obligatoire nécessitent le dépôt de Fiches Contrôle Primaire deux (2) mois minimum avant toute demande d'accès au site concerné.
Celles-ci mentionneront les noms, prénoms, nationalités, date et lieu de naissance ainsi que les adresses de résidence actuelle des personnes pénétrant dans le site. En outre, la copie couleur de la carte d'identité, du passeport ou de la carte de séjour sera requise.
Toutes les demandes d'accès devront transiter par le groupement de maitrise d'œuvre afin d'en vérifier la complétude et la conformité, assurer la correspondance auprès de l'officier de sécurité du SID SOI, la synthèse ainsi qu'un assurer un suivi rigoureux.
L'accès au site ne sera autorisé que sous réserve d'une fiche individuelle de contrôle primaire validée.
En ce qui concerne les accès des livreurs et des intérimaires prévus au chantier:
Les délais étant bien souvent trop courts pour réaliser des CPR, il sera porté à connaissance de l'officier de sécurité au minium 48 heures à l'avance, l'identité des personnels devant intervenir ponctuellement sous la forme d'un préavis de visite accompagné des CNI.
Afin de ne pas laisser ces personnels en libre accès à l'arrivée sur l'emprise, une ou plusieurs personnes côté entreprises (MOE et travaux) en charge d'accompagner ces intervenants ponctuels jusqu'à l'emprise chantier et pendant toute la durée de leur intervention sur le site.
Ces responsables désignés seront soumis à la validation de l'officier de sécurité et disposeront de badges différents de type « accompagnateurs ».

ACCES AU CHANTIER

Accès piétons

Les accès du personnel au chantier et aux cantonnements seront clairement indiqués sur le plan d'installation de chantier.

Les cheminements devront être balisés et sécurisés.

Véhicules et personnel

L'accès au chantier s'effectuera depuis les voiries du site. Une signalisation sera à mettre en place par le **titulaire du Lot Gros œuvre** (signalisation chantier, limitation de vitesse, …).

L'ensemble des véhicules empruntera cet accès.

Durant la phase de préparation de chantier un plan de circulation sera mis au point par l'entreprise **titulaire du Lot Gros œuvre** et sera soumis à l'approbation du MOA, du MOE, du CSPS et responsable de la BASE.

Sur le chantier les voies de circulation piétonnes seront physiquement séparées des voies de circulation des véhicules et engins : un balisage des cheminements piétons sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux par l'entreprise **titulaire du Lot Gros œuvre.**

Les Entreprises devront utiliser des véhicules et engins de chantier adaptés en dimensions, charges et motricité et disposant des dispositifs réglementaires de signalisation et d'alarme sonore.

L'entreprise **titulaire du Lot Gros œuvre** aura la charge du nettoyage des voies environnantes en cas de pollution. L'entreprise veillera en outre à ne pas dégrader le revêtement et si nécessaire à en effectuer les réparations. L'entreprise **titulaire du Lot Gros œuvre** veillera à ce que seules les personnes et véhicules autorisés puissent accéder sur les zones de travaux.

Le CSPS demande qu'une attention particulière soit apportée à la communication auprès des conducteurs de PL chargés des transports.

Les manœuvres et notamment les marches arrières s'exécuteront sous le contrôle d'un homme trafic spécialement désigné et formé à cet effet.

Laisser en permanence une voie circulable pour les passages de véhicules prioritaires.

Points particuliers

Une zone de parcage sera définie en concertation avec le maitre d'œuvre.

Fléchage - Signalétique d'accès

L'itinéraire d'accès au chantier sera réalisé par le titulaire du **titulaire du Lot Gros œuvre** en indiquant le nom du chantier et le nom des entreprises depuis l'entrée du site de la BA118 jusqu'à la zone des travaux.
Le titulaire du **titulaire du Lot Gros œuvre** disposera un fléchage à chaque intersection rencontrée pour se rendre à la zone des travaux.
Il en assurera l'entretient pendant toute la durée des travaux.

Nota : Ils pourront être du type panneaux sur piquets ou panneaux sanglés aux arbres.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous-traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.
A l'issue du chantier, ces panneaux seront déposés et évacués par **titulaire du Lot Gros œuvre**.

Les panneaux ne devront représenter aucun danger envers le public.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisées à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locatiers, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques…) devront être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Constat d'huissier

Avant tout démarrage des travaux l'entreprise de **Gros œuvre** aura à sa charge l'établissement d'un constat d'huissier contradictoire avec les personnes concernées.

L'ensemble des voiries, équipements et bâtiments mitoyens au chantier fera l'objet de ce constat qui sera à la charge du **lot Gros œuvre**.

La remise en état des éléments dégradés sera à la charge de l'entreprise responsable si elle est identifiée ou au compte prorata dans le cas contraire.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires…), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Le titulaire du **lot Gros œuvre** aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Le titulaire du **lot Gros œuvre** devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets…).

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), sera appliquée.

Protections collectives

Le titulaire du **lot Gros œuvre** aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Le montant de l'opération étant supérieur à 760 000 €, les VRD préalables aux travaux à la charge du maître de l'ouvrage seront réalisés par les entreprises préalablement au commencement du chantier.

Les VRD primaires (desserte en voirie pour véhicules et piétons jusqu'à l'installation de chantier et à la zone travaux depuis la voie publique, raccordement à un réseau d'eau potable, à un réseau électrique et en évacuation des matières usées) seront réalisés suivant le tableau ci-après :

Désignation	*Localisation*	*Phasage*	*Lot chargé de la réalisation*
Raccordement au réseau d'Eau Potable	Réseau existant avec un comptage à mettre en place	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	**Lot Gros œuvre**
Evacuation des eaux usées	Sur réseau existant	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	**Lot Gros œuvre**
Raccordement au réseau Electrique	Raccordement sur existant pour l'alimentation des locaux communs et les besoins du chantier en cours de travaux	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	**Lot Electricité**

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Plan d'installation de chantier

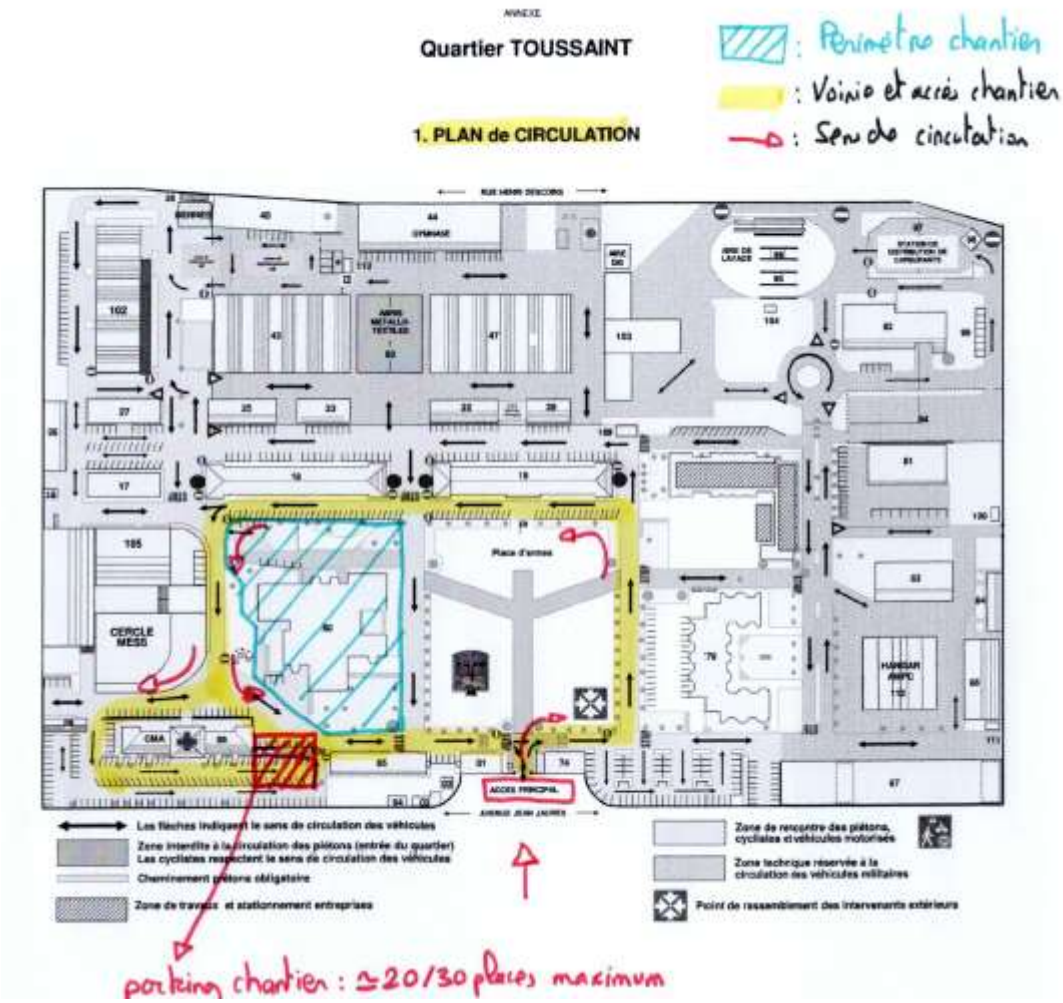
Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du lot principal, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Les locaux existants pourront être aménagés, avec l'accord du Maître d'Ouvrage, pour les besoins du chantier et éviter la mise en place de bungalows rapportés en extérieur

Ces locaux devront correspondre aux normes en vigueur et au nombre d'intervenants sur le chantier en particulier pour les vestiaires et réfectoires.

Les sanitaires seront eux placés en extérieur et raccordés au réseau existant. Ils devront être chauffés, éclairés et alimenté en eau chaude.


Bâtiment 080
Quartier Toussaint - Agen
SGA SID
edeis
M40
ECO
Be Consulting
Plan de l'existant
Tour d'accès toiture
Clôture chantier
Base de vie complète (sanitaire et chauffage à confirmer)
Module sanitaire / 2 modules salle de réunion (réfectoire en option)
Module vestiaire / module mixte sanitaire et vestiaire pour femme
2 modules réfectoires



Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- L'utilisation de bungalows comme cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires hommes et femmes, réfectoires et sanitaires hommes et femmes).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- Les accès chantier (circulation VL, PL, piéton avec les sens de circulation) + aire de retournement camions.
- L'implantation de la clôture de chantier.
- L'implantation de la signalisation aux abords du chantier.

Travaux préparatoires à l'installation de chantier

Compte tenu de l'importance du chantier et de sa durée l'ensemble des installations de chantier (cantonnements, sanitaires, alimentation électrique de l'ensemble du chantier, eau) sera réalisé en phase préparation des travaux.

L'ensemble des barrières définissant les zones de chantier devra être mis en place avant tout démarrage de travaux.

Toutes les zones de chantier devront être sécurisées et inaccessibles au public.

Il sera impératif de revoir toutes les entrées existantes et de s'assurer de leur fermeture. Il s'agira de rendre le chantier « clos et indépendant »

Clôtures

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

La clôture et le portail existants délimitent la périphérie du chantier

L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	*Réalisée par*	*A charge*
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	**Lot Gros œuvre**	**Lot Gros œuvre**
Réseaux divers existants à protéger	**Lot Electricité CVC**	**Lot Electricité CVC**
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	**Lot Electricité**	**Lot Electricité**
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	**Lot Gros œuvre**	**Lot Gros œuvre**
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	**Lot Gros œuvre**	**Lot Gros œuvre**
Salle de réunion commune pour les RDV de chantier	**Lot Gros œuvre**	**Lot Gros œuvre**
Vestiaires, réfectoires	**Lot Gros œuvre**	**Lot Gros œuvre**
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment (1 coffret tous les 50m)	**Lot Electricité**	**Lot Electricité**
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)	**Lot Gros œuvre**	**Lot Gros œuvre**
Bennes à déchets en cours de chantier	**Lot Gros œuvre**	**Lot Gros œuvre**
Evacuation et suivi des déchets amiantés	**Lot Désamiantage**	**Lot Désamiantage**

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

Secours

Poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

Nature de l'intervention	*Réalisée par*	*A charge*
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	**Lot Gros œuvre**	**Débit du compte prorata**
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	**Lot Gros œuvre**	**Débit du compte prorata**

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

Démarches administratives	*Services concernés*	*Réalisées par :*
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages enterrés.
Envoi du PPSPS du lot principal	- Inspection du Travail/ITA - CARSAT/CRAM - OPPBTP	Lot concerné
Envoi du plan de retrait amiante	Inspection du Travail	**Lot Désamiantage**
Autorisation pour travaux sur les voies de circulation	Services techniques de la caserne	Lot concerné
Autorisations de coupures sur réseaux existants	Services techniques de la caserne	Lot concerné
Autorisations administratives diverses	Services techniques de la caserne	Lot concerné

Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Contraintes d'accès à la caserne et formalités administratives

Formalités administratives

Le titulaire de chaque lot devra bien prendre en compte dans son chiffrage le temps passé pour toutes les formalités

d'accès à l'emprise militaire et les éventuelles impossibilités d'accès (liées à l'activité du site) décrites dans le CCAP :

- Demandes de contrôle primaire (DCP),
- Contrôles d'identité,
- Réintégration des badges au poste de garde,
- Accompagnement et raccompagnement des personnels depuis le poste de garde jusqu'au lieu des travaux par 2 référents chantier désignés par le titulaire de chaque lot pendant la période de préparation,
- Toutes les formalités administratives liées aux travaux : plans de prévention, plans de grutages, permis feux, Etc.

Cette liste est non exhaustive.

Il est demandé au titulaire de chaque lot de fournir au plus vite ces éléments, dès le début de la période de préparation, les délais de retour d'enquête par les services concernés pouvant atteindre jusqu'à trois (3) mois. Tant que le retour assorti d'un avis favorable n'a pas été reçu, l'intervention sur site du ou des personnel(s) concerné(s) sera interdite.

Dans le cas où le retour de l'enquête s'avèrerait défavorable, le titulaire de chaque lot prendra ses dispositions pour remplacer au plus vite le personnel qui se sera vu refuser l'accès.

Le titulaire du lot prendra en compte le délai dû au contrôle d'accès journalier nécessaire au contrôle d'identité des personnels par les services de sécurité.

La validité d'un DCP est de 3 ans.

Nota : la maîtrise d'œuvre fournira à l'entreprise les modèles des documents de demande d'accès pendant la période de préparation. Les circulations piétonnes seront différentiées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux par le lot Gros œuvre.

Le cheminement vers les locaux communs sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

Les horaires de fonctionnement pour les entreprises extérieures sont les suivantes :

- Lundi : 9h00 à 17h00 ;
- Mardi à Jeudi : 8h00 à 17h00 ;
- Vendredi : 8h00 à 17h00.

Port du badge dans l'enceinte de la caserne

Le laissez-passer doit être porté de façon apparente dans l'enceinte de la base par tous les titulaires, quel que soit leur rang ou leur fonction, qu'ils soient à pied ou en véhicule. En revanche, il ne doit pas être porté à l'extérieur de la base aérienne.

Les laissez-passer « visiteur » de la caserne sont délivrés pour la journées aux sociétés civiles travaillant sur la base après échange contre une pièce d'identité originale :

- Carte nationale d'identité ;
- Passeport ;
- Permis de conduire ;

La pièce d'identité est conservée pendant toute la journée de présence sur le site et restituée au départ de la personne en échange du laissez-passer.

Ces laissez-passer sont délivrés à partir de 08h00 à l'entrée de la caserne et doivent être restitués à 17h00 au plus tard sauf autorisation particulière validée par l'officier de sécurité de la base.

Interventions sur site

Badges visiteurs

Toutes personnes devant accéder seule à l'emprise militaire, devra fournir préalablement par mail, dans un délai minimum de 2 mois avant son intervention, les documents suivants :

- Une copie de la DCP (demande de contrôle primaire) datée et signée ;
- La DCP modifiable remplie (version numérique) ;
- Le formulaire de laissez-passer entreprise complétée ;
- Une copie de la pièce d'identité recto/verso lisible ;
- Pour les personnels étrangers, un scan de la carte de séjour lisible.

Nota :

- Passé le délai de 2 mois, l'entreprise ne pourra accéder au site ;
- La maîtrise d'œuvre se réserve le droit de refuser les demandes d'accès incomplètes et/ou illisibles ;

Les personnels des entreprises et livreurs ayant une mission très ponctuelle sur l'enceinte militaire seront pris en charge par un accompagnateur.

Il nécessite :

- Une prise en charge au poste de garde ;
- Un accompagnement systématique et permanent sous la responsabilité de l'accompagnateur ;
- Un raccompagnement au poste de garde.

Concernant les livreurs, le protocole de sécurité des opérations de chargement et de déchargement disponible au poste de garde devra être renseigné sur place entre le livreur et l'entreprise bénéficiaire puis remis à la cellule sécurité du site lors du départ du chantier.

Nota :

- Le premier jour, avant l'accès à la base, le personnel devra être détenteur du plan de prévention à jour et le présenter à la cellule sécurité du site ;
- Un accompagnateur référent de l'entreprise titulaire devra obligatoirement accompagner le personnel durant toute son intervention.

Accompagnement des entreprises

Le titulaire de chaque lot prendra en compte dans son chiffrage, la mise à disposition journalière pendant toute la durée du chantier de 2 personnels d'encadrement (conducteur de travaux, chef de chantier ou chef d'équipe).

Ces personnels seront chargés d'effectuer toutes les formalités administratives de contrôle d'accès définies dans les articles ci-dessus et l'accompagnement des cotraitants, sous-traitants, livreurs, fournisseurs et bureaux d'études du poste de garde Nord jusqu'aux zones de chantier.

Ils procéderont journellement à la réception des différentes entreprises et à leur accompagnement sur les zones de chantier (aller-retour).

Les accompagnants seront munis d'un laissez-passer « entreprise accompagnateur ».

En aucun cas l'entreprise ne pourra demander un supplément de prix auprès de la maîtrise d'œuvre.

Circulations horizontales et verticales

Les escaliers existants devront être dégagés de tout matériel et matériaux.

L'évacuation des déchets générés par les démolitions sera gérée au fur et à mesure de l'avancement du chantier en laissant les zones de circulation acceptables.

L'ensemble des trémies crées par la dépose de gaines seront fermées par des platelages fixés mécaniquement.

Les cages d'ascenseurs devront posséder des protections collectives adaptées empêchant toute chute de personne ou d'objet. Ces protections seront maintenues jusqu'à la mise en place de protection définitives ou leur condamnation.

Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagés de manière à protéger les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade.

Pour permettre l'évolution des chariots et transpalettes, les éventuels dénivelés seront compensés par mise en place de rampe permettant l'utilisation de ce type de matériel

Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.

CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE

Généralités

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

Grues mobiles :

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.
- les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) ;

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation CNAMTS R. 390, « utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1er mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter entreprises	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences	Les entreprises concernées

Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1er, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, apparaux) doivent être :

- Compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner.
- Comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation).

- Périodiquement vérifiées.

Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 55 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc.).

Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier	Tout corps d'état
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés	Tout corps d'état

Approvisionnements

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

TRAVAUX DE DESAMIANTAGE

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Retrait d'amiante	L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra certifiée et son personnel formé. L'ensemble des travaux de désamiantage devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune co-activité. Le plan de retrait établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail pour validation, 1 mois avant démarrage des travaux. L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail.	**Lot Désamiantage**
Etablissement d'un plan de retrait	L'entreprise établit un plan de retrait en fonction de l'évaluation des risques et conformément aux articles R. 4412-119 à 124 du code du travail introduit par le décret n° 2006-761 du 30 juin 2006, en précisant notamment : − Le type et les quantités d'amiante manipulés ; − Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués ; − Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ; − Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ; − La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier ; − Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche.	**Lot Désamiantage**
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par l'entreprise de désamiantage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par l'entreprise effectuant les travaux de désamiantage (sous-section 3) dans le cadre de la protection des travailleurs et de leur environnement : − **Pendant les travaux de désamiantage**, • mesures de l'exposition du personnel manipulant ou intervenant sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante suivant la VLEP de l'article R. 4412-100 du code du travail ; • mesures dans l'environnement (en ambiance) "1° Dans la zone d'approche de la zone de travail ; 2° Dans la zone de récupération ; 3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ; 4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ; 5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur." selon l'article R. 4412-128 du code du travail ; − **Avant démantèlement de l'isolement**, • prélèvement d'air en zone : Mesure dite «de 1ère restitution» suivant article R. 4412-140 du code du travail (+ article 12 de l'arrêté du 08 avril 2013 / MPC).	**Lot Désamiantage**
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par le maître d'ouvrage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par le maître d'ouvrage, dans le cadre de son évaluation des risques et de son devoir d'information : • Après intervention en sous-section 3, et avant prise de possession des lieux par les entreprises de Corps d'Etat Secondaires, mesure communément appelée «fin de chantier amiante»;	Maître d'Ouvrage

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
	• Avant restitution des lieux au public dans le cadre d'un ERP ou aux travailleurs dans le cadre d'un établissement lieu de travail (occupants habituels des locaux) : «Mesure dite de 2ème restitution» suivant article R. 1334-29-3 du code de la santé publique / MPCA Listes A & B.	

TRAVAUX DE TRAITEMENT DU PLOMB

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de retrait et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles contenant du plomb Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres	L'entreprise effectuant le retrait du plomb devra : L'employeur est tenu d'organiser, en liaison avec le CHSCT ou, à défaut les délégués du personnel et avec le médecin du travail, une formation à la sécurité et une information, pour les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agent cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, dont le plomb fait partie. Formation et information sur les risques liés à cette exposition doivent être renouvelées périodiquement, et adaptées à l'évolution du risque (art.R.4412-38, R.4412-86, R.4412-93). Une notice doit être adaptée à chaque poste de travail (art. R.4412-39)	**Lot Déplombage**
Etablissement d'un mode opératoire	L'entreprise établit un mode en précisant notamment : – La nature de l'intervention ; – Les matériaux concernés ; – Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ; – Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 ; – Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ; – Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ; – Les procédures de gestion des déchets ;	**Lot Déplombage**
Contrôle de l'exposition des travailleurs au plomb	Les contrôles sont à la charge de l'entreprise et doivent être pratiqués par un organisme agréé par arrêté ministériel. **Contrôle initial :** Un contrôle initial doit être obligatoirement effectué. Il comporte : • Une mesure de la concentration en vapeurs, fumées ou poussières de plomb de l'air inhalé par un travailleur. Cette concentration ne doit pas dépasser 0.10 mg/m3 en moyenne pour 8 heures. En cas de travaux occasionnels, susceptibles de provoquer un dépassement de cette concentration limite, le médecin donne à l'employeur un avis sur les mesures destinées à assurer la protection des travailleurs. Ce contrôle doit être renouvelé lors de la survenue d'un incident ou changement notable apporté aux installations ou au procédé de travail.	**Lot Déplombage**

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
	Contrôle Ultérieurs : Des contrôles ultérieurs seront effectués selon des périodicités établies en fonction du niveau de concentration atteint et des valeurs de plombémie **Modalités des contrôles atmosphériques :** Les modalités des contrôles atmosphériques sont définies dans un document établi par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut des délégués du personnel, ainsi que du médecin du travail.	
Surveillance Médicale	• Un travailleur ne peut être affecté à des travaux mettant en œuvre du plomb que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail, comprenant un examen clinique et une surveillance biologique, et si la fiche d'aptitude atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux (art. R.4412-44) • Une surveillance médicale renforcée est assurée si l'exposition à une concentration plomb supérieure 0.05mg/m3 sur 8heures est constatée, ou l'lorsque le taux de plombémie dépasse 200 micro gramme/l pour les hommes et 100 micro gramme/l pour les femmes (art. R.4412-160) • Une fiche d'exposition est établie pour chaque travailleur : o Elle comprend les informations sur la nature du travail effectué, les dates et résultats des contrôles d'exposition (art .R.4412-40 à R.4412-43)	**Lot Déplombage**
Hygiène	**Vestiaires :** Deux vestiaires collectifs doivent être mis à la disposition du personnel, l'un « propre » et l'autre « sale », ils sont séparés par des douches (art. R.4412-156) **Toilette :** Des douches, associées aux vestiaires collectifs, sont à la disposition des travailleurs soumis au risque plomb. Les douches doivent être utilisées à chaque fois que les travailleurs retirent leurs vêtements de travail souillés par le plomb. **Repas :** La consommation de nourriture et de boisson ne doit s'effectuer que dans des zones non polluées et équipées d'installations sanitaires Pour rappel : il est interdit de boire, manger, fumer, priser et mâcher des gommes dans les locaux susceptibles de présenter des risques dus au plomb. **Vêtements :** Les vêtements de travail souillés par le plomb ne doivent pas être portés en dehors du lieu de travail. C'est l'entreprise qui en assure l'entretien et le lavage fréquent.	**Lot Déplombage**
Protections collective et individuelle	**Généralités :** Les travaux exposant au plomb doivent se faire en système clos et étanche. En cas d'impossibilité, les emplacements de travail doivent être équipés de moyens efficaces assurant l'évacuation des poussières, des fumées et des vapeurs de plomb (Aspiration	**Lot Déplombage**

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
	à la source puis rejet après filtration) S'il est impossible d'assurer une ventilation efficace des lieux de travail, le personnel exposé doit porter un appareil de protection respiratoire. Si la durée des travaux ne doit pas excéder une journée, cette protection peut être également utilisée. Il doit être fourni à chaque travailleur exposé au plomb des gants en matière imperméable aux produits manipulés, des vêtements de protection, une coiffure et des bottes ou chaussures de sécurité. **Intervention milieu occupé :** Des dispositions particulières doivent être prises lorsque des travaux favorisant le dégagement de poussières de plomb doivent être exécutés dans des lieux occupés. Isolation des pièces = sas de confinement Nettoyage des espaces d'intervention Ventilation = filtration **Protection des voies respiratoire :** Sur chantier, l'opérateur doit porter un appareil de protection respiratoire qui sera choisi en fonction des travaux et modes opératoires retenus, après analyse des risques. **Nettoyage des lieux de travail :** Les poussières seront captées à l'aide d'aspirateurs industriels munis de filtres type EU9 à EU14 Les lavages seront effectués à l'aide : - D'injecteurs-extracteurs, - De nettoyeurs à haute pression (Vigilance au niveau du brouillard pouvant contenir des poussières de plomb) - Eponges	
Evacuation et Stockage des déchets	**Stockage** Les déchets doivent être évacués de manière continue hors du lieu de production au minimum tous les soirs et si possible à mi-journée. Ils seront stockés à proximité dans un local fermant à clef et emballés dans des sacs et récipients étanches étiquetés. **Traitement des déchets** - En centre de traitement agréé pour les débris et poussières de plomb. - En installation de stockage de déchets non dangereux pour les éléments intégrés en bois ou métalliques, éléments en plâtre, revêtu de peinture au plomb, après ensachage. - En installation de stockage de déchets inertes pour les matériaux intègres (Pierre, briques, bloc de béton, sauf plâtre) revêtus de peinture au plomb avec teneur en plomb lixiviable inférieure à 0.5 mg/Kg - Les pots et récipient souillés, les EPI souillés hors service, les sacs des systèmes d'aspiration, les filtres des systèmes d'aspiration d'air, les chiffons souillés, les protections des sols et bâches de confinement seront évacués en installation de stockage de déchets dangereux.	**Lot Déplombage**

CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

Le jet de tout matériaux par les trémies ou les fenêtres est strictement interdit.

Evacuation des déchets

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Bennes à déchets pour les gravats et décombres de démolitions d'ouvrages existants	L'entrepreneur aura à sa charge la mise en place de bennes permettant d'évacuer l'ensemble des gravats et décombres générés par son lot. Ces bennes seront totalement indépendantes des bennes gérées par le compte prorata.	Tout corps d'état
Bennes à déchets propres au chantier	L'entrepreneur du lot GO mettra à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes en quantité suffisante et assurera l'évacuation des déchets de chantier en décharge publique pendant toute la durée du chantier : - Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment) - Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés - Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centre de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette…) - Benne pour les déchets industriels spéciaux (DIS), destinés aux centre de classe 1 (peintures, solvants, bois traité, ….) - Benne pour les déchets ménagers	Lot Gros œuvre
Remplacement des bennes à déchets	Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire par le lot qui en a la charge.	Lot Gros œuvre
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes	Tout corps d'état
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante	Tout corps d'état

CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX

Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels spéciaux ou dangereux (DIS) est à la charge des entreprises qui les produisent. Ils sont destinés aux centres de classe 1 (bois traités, pinceaux souillés, peinture…).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb…) seront évacués suivant les cas vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) avec bordereau de suivi des déchets.

Le traitement des déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante sera réalisé dans les conditions des articles R. 4412-121 à 124 du code du travail.

Les déchets d'amiante devront être évacués vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou vitrification avec bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA).

Pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et ayant conservé leur intégrité relevant du Catalogue européen des déchets (CED) sous le code 17-05-03* du CED, il est aussi accordé une possibilité de les évacuer vers une filière d'élimination CET 2, installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

PROTECTIONS COLLECTIVES

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Ce principe concerne les ouvertures en façade, en plancher ou sur les escaliers (ex : pour les ouvertures en façade et si l'allège n'est pas à la hauteur réglementaire la lisse reconstituant la protection sera placer à l'extérieur ou en tableaux.

L'ensemble des trémies et réservations dont une dimension est supérieure à 0,80 m devra être protégé au moyen de garde-corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm) ou d'un platelage résistant à une charge de 150 kg minimum et équipé d'une trappe d'accès rabattable.

Les boîtes de raccordement de chauffage ou d'électricité noyées dans les planchers seront protégées par un platelage sur lequel on puisse marcher.

Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives à l'intérieur du bâtiment et ses abords	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés	Lot concerné
Maintien des protections collectives sur les ouvertures extérieures et les cages d'escaliers	Jusqu'à la mise en place des éléments définitifs de garde-corps et de rampes par le lot ……	Lot Gros œuvre
Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente	Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement.	Tout corps d'état
Dans le cas de manquement à ses obligations par une entreprise intervenante	La maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourront demander de réaliser les travaux de mise en sécurité au compte de l'entreprise défaillante.	Lot Gros œuvre

TRAVAIL EN HAUTEUR

Suivant le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisées comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de faible hauteur	Plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.	Tout corps d'état
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention	Tout corps d'état
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans	Tout corps d'état

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
	lesquelles il l'utilise effectivement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie	

INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER

L'entrepreneur du lot Electricité assurera le branchement depuis le réseau public et la pose du tableau général du chantier.

Depuis ce tableau seront réalisés:

- l'alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements ;
- l'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels (grue, bétonnière)
- l'installation d'éclairage des circulations et des cages d'escalier.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Installation de distribution électrique intérieure	Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment. L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m.	**Lot Electricité**
Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises	Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier : - Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF - Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 - Prises de protection IP 447 incassable - Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 - Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection	Tout corps d'état
Installation d'éclairage de chantier	Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : - les cheminements et circulations extérieurs - les escaliers et circulations intérieures	**Lot Electricité**
	L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.	Tout corps d'état
Installations particulières aux enceintes très conductrices	Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit	Tout corps d'état
Contrôle des installations électriques de chantier	Conformément à l'article R4226-14 du Code du Travail et à l'Arrêté du 26 décembre 2011. Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du contrôle est annuelle. Un exemplaire du rapport de conformité devra être tenu à disposition sur le chantier.	**Lot Electricité**

MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.	Lot concerné
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.	Lot concerné
	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Lot concerné
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Lot concerné
Travaux de façade	Afin de permettre la mise en place d'un échafaudage permettant les travaux de façade, l'entrepreneur du lot Gros oeuvre préalablement à l'intervention des entreprises réalisant ces travaux, devra assurer le nivellement et les compactages des abords de façades sur toute la périphérie du bâtiment, où la nature du terrain le nécessite.	Lot Ravalement de façade
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	Lot concerné

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de site occupés et en activité nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux personnels de la caserne, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc..

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier imposés par le chef d'établissement en fonction du site en activité sont pour les jours ouvrés :

- Lundi :9h00 à 17h00
- Mardi à Jeudi : 8h00 à 17h00
- Vendredi : 8h00 à 17h00

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier.

SITE EN EXPLOITATION

Dans la première phase de travaux …… ne sera en activité. La majorité des démolitions sur le …… et partiellement sur le …… s'effectueront lors de cette phase afin de limiter les nuisances.

Cependant lors de la deuxième phase le local …….. seront en exploitation. Il sera donc demandé aux entreprises de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour les utilisateurs, le personnel et le public.

Risque incendie

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, une demande d'un permis de feu doit faire l'objet de la délivrance dont la demande est à effectuer 48h avant auprès du correspondant USID du site concerné.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenue à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

Recommandations pour les travaux par points chauds :

- Vérification des mises à disposition des équipements (PV de mise à disposition / consignation réseaux)
- Extincteur approprié aux risques et à jour des vérifications disposé à proximité de la zone d'intervention
- Surveillance en continue de l'opération.
- Port des EPI spécifiques
- Utilisation de matériel conforme, adapté à l'opération et en bon état
- Evacuation des combustibles à proximité avant démarrage des travaux
- Protection de la zone de travail

Arrêt des travaux de feu 2 h avant la fin du poste.

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant.

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers »**

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS: tél. 18 ou SAMU: tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

En donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à …….. , AU …… N° DE TEL.
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS (envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours)
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, FAITES REPETER LE MESSAGE

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins deux secouristes du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;
- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros œuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage, (art. L. 4532-9, R. 45732-57 à 76) ;
- Respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L.4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS (art. L.4531-1 à L. 4531-18) ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS.

Etablissement obligatoire d'un PPSPS

Les entreprises exécutant des travaux doivent rédiger avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le coordonnateur SPS (articles L. 4532-8 et L. 4532-9 du code du travail).
L'objectif du PPSPS étant d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux

Délais et règle de diffusion du PPSPS

L'entreprise établi le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots.

La diffusion du PPSPS est la suivante :

⇨ 1 exemplaire est adressé pour avis au coordonnateur SPS :

DEKRA Industrial
ACT CSPS GIRONDE LOT ET GARONNE
85 Rue de la Morandière
BP 40030
33185 LE HAILLAN

⇨ après avis 1 exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS ;

⇨ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;

⇨ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CHSCT ou les délégués du personnel.

⇨ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBTP, avec avis éventuel du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.

INSPECTION COMMUNE

En application de l'article R. 4532-13 du code du travail, le coordonnateur SPS doit procéder à une inspection commune avec toutes les entreprises, quelles que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS simplifié pour les travaux présentant des risques particuliers et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS et à son intervention sur le chantier doit demander à procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour son inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.
Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :
- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS.

SOUS-TRAITANT

Avant toute intervention sur le chantier, le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : inspection commune et établissement du PPSPS simplifié s'il est appelé à exécuter des travaux à risques particuliers.

L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce document pourra être son propre PPSPS.

A partir de ce document, le sous-traitant établi son propre PPSPS, il dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS.

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1er janvier 1997.

Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier (articles R. 4535-1 et 4535-2 du code du travail).

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'ŒUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes

problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

Sans objet pour la présente opération, le CISSCT ne concerne que des opérations de 1ère catégorie.

Annexe(s)

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage

- Quartier Toussaint et consignes générales de sécurité

- Installation obligatoires sur les chantiers du BTP

- Liste d'analyse de risques

- DHOL

- …

ANNEXE 1

Liste des lots et / ou entreprises désignés par le Maitre de l'Ouvrage

- **Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage**

Lots	*Titulaire ou ST*	*Entreprises*	*Représentant*	Téléphone *Fax* mail
Lot 01.A: Désamiantage Déplombage	T			
Lot 01.B: Démolition Curage	T			
Lot 02.A: Gros œuvre	T			
Lot 02.B: Etanchéité	T			
Lot 02.C: Menuiseries extérieures	T			
Lot 02.D: Serrurerie	T			
Lot 02.E: Ravalement de façades	T			
Lot 03.A: Plâtrerie Faux-plafond	T			
Lot 03.B: Menuiseries intérieures	T			
Lot 03.C: Sols souples	T			
Lot 03.D: Résine de sol	T			

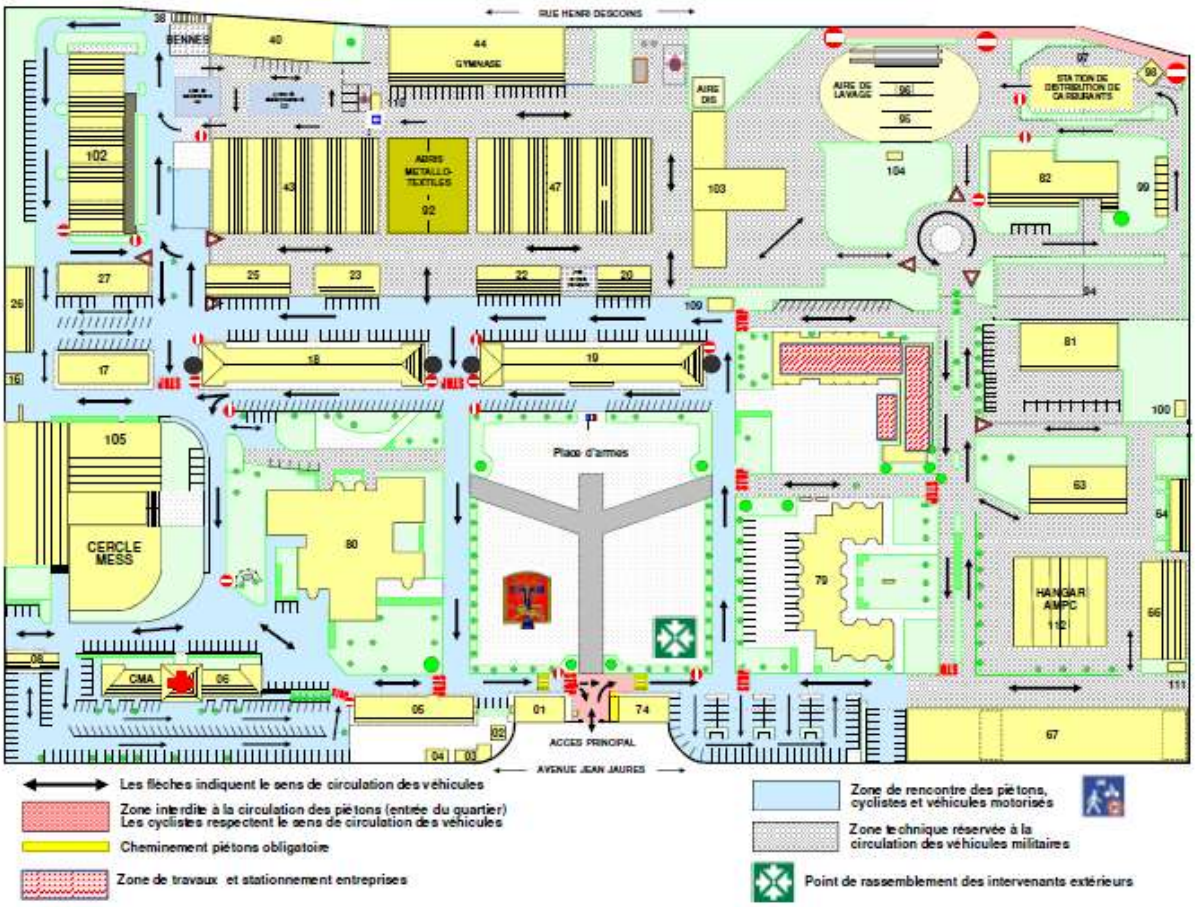
Lots	*Titulaire ou ST*	*Entreprises*	*Représentant*	Téléphone *Fax* mail
Lot 03.E: Peinture Nettoyage	T			
Lot 04.A: CVC Plomberie	T			
Lot 04.B-04.C: Electricité - Photovoltaique	T			
Lot 04.D: Levage	T			
Lot 05: VRD Espaces verts	T			

ANNEXE 2

Plan du Quartier et consignes générales de sécurité

Quartier TOUSSAINT

1. PLAN de CIRCULATION



2. CONSIGNES GENERALES de SECURITE

Le respect du code de la route (signalisation, sens de circulation et priorités) est obligatoire. Le quartier Toussaint est une zone de rencontre (art. R. 110-2 du code de la route) : **les piétons sont prioritaires** et la vitesse est limitée à **20 km/h**.

L'accès à la zone technique (partie ombrée) est interdit, en dehors de la zone d'intervention et des voies de circulation matérialisées par les flèches.

La circulation, à pied ou en véhicule, et le stationnement sur la place d'armes sont interdits.

Le stationnement du véhicule des l'entreprises extérieures est interdit en dehors des zones d'intervention.

Pour accéder aux locaux et installations d'un organisme de la défense, le personnel de l'entreprise extérieure doit être accompagné de la personne de cet organisme responsable de l'opération.

En cas d'absence du responsable de l'opération, il est interdit de déposer les marchandises de manière sauvage ; s'adresser alors au chef du service général du 48e régiment de Transmissions (bâtiment du poste de sécurité).

L'utilisation, par les entreprises extérieures, des outillages, matériels et installations des organismes des armées, est interdite.

Il est interdit de fumer et d'utiliser les cigarettes électroniques dans la totalité des locaux.

ANNEXE 3

Installations obligatoires sur les chantiers du BTP

Extrait du Code du travail

Installations	Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois Art R.4534-137 à R.4534-151 du code du travail	Chantier d'une durée égale ou supérieure à 4 mois Art. R4228-1 à R.4228-37 du code du travail
Vestiaire	Local vestiaire *(article R4534-139 du code du travail)* - Eclairé - Convenablement aéré - Chauffé en saison froide - Equipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigu) - Nettoyé 1 fois par jour - Exempt de tout stockage de produit et matériaux - Muni de siège en nombre suffisant Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier (ex : chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible *(article R4534-140 du code du travail).* *(*) voir note de bas de page*	Vestiaire et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs *(articles R4228-2, R4228-3, R4222-4 et R4222-5 du code du travail)* : - Eclairé - Chauffé en saison froide - Sol et paroi facilement nettoyables - Aéré conformément aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412, 149 et R4222-21 du code du travail - Maintenu en état de propreté constant - Installations séparées si personnel mixte - Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage Vestiaire (article R4228-6 du code du travail) : - Sièges en nombre suffisant - Armoires individuelles : o Ininflammables o A double compartiment o Munies de serrure ou cadenas
Lavabos	Lavabos ou rampes *(article R4534-141 du code du travail)* : - 1 orifice pour 10 travailleurs - Eau potable - Si possible à température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire	Lavabos ou rampes *(article R4534-141 du code du travail)* : - 1 orifice pour 10 travailleurs - Eau potable - Si possible à température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire
Douches	Obligatoire pour tous chantiers ou s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 20/07/1947 modifié *(article R.4228-8 du code du travail)*. Ex : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.	
Eau pour la boisson	Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson *(articles R4534-143 et R4225-2 du code du travail)*	
Cabinets d'aisance, urinoirs	Obligations identiques pour les 2 types de chantiers *(articles R4228-10 à R4228-15 et R4534-144 du code du travail)* : - 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés - Chasse d'au - Eclairage - Chauffage en saison froide - Sols et parois imperméables et facilement nettoyables - Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur - Evacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires - Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412-149 et R4412-150, R4222-17, R4222-21 du code du travail. - 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau - Papier hygiénique Installations séparées en cas de personnel mixte	
Réfectoires	Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local *spécial (article R4534-142 du code du travail)* : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté	Si moins de 25 travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mis à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum *(articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail et article R4534-142 du code du travail)* - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Garde manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté Si 25 travailleurs au moins prennent leur repas sur le chantier, mis à disposition d'un local de *restauration (article R4228-22 à R4228-22 du code du travail)* : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Réfrigérateur - 1 robinet d'eau potable, fraiche et chaude

			pour 10 usagers - Nettoyage du local et des équipements après chaque repas
1ers Secours	**Boite de secours**	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du code du travail *(articles R4224-14 et R4224-23 du code du travail)*	

(*) : pour les seuls chantiers dont la durée est inférieure à 4 mois : si la mise en place de ces installations est impossible en raison de la disposition des lieux le chef d'entreprise recherche à proximité du chantier un local ou emplacement présentant des conditions équivalentes (article R4534-145 du code du travail)

ANNEXE 4

Liste d'analyse de risques

Liste non exhaustive – liste informative chaque entreprise est responsable et doit effectuer sa propre analyse.

1) Risques liés à l'accès au chantier

- Risque de collisions ou d'accrochage dû au trafic routier et à l'accès au chantier
- Mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation routière.
- Neutralisation partielle ou totale de voirie lors de certains approvisionnements
- Mise en place de personnels habilités pour guider l'approche des convois lors des opérations d'approvisionnements lourds ou volumineux.
- Stockage interdit dans les zones de chantier pouvant nuire à la bonne visibilité lors des manœuvres et hors chantier ;
- Obligation de porter les EPI adaptés et notamment le gilet rétro réfléchissant.
- Obligation de signalisation sonore et visuelle sur les engins de chantier
- Interrompre le travail en cas de conditions particulières pouvant avoir une incidence sur l'intégrité physique du personnel des entreprises ou des usagers des voies de circulation interne au site.
- Conduite d'engins contrôlés suivant la réglementation par des personnes en possession d'autorisation de l'employeur.
- Laisser en permanence une voie circulée pour les passages de véhicules prioritaires.

2) Risques liés aux collisions de personnes dues à la présence de public :

- Réaliser une zone de chantier indépendante et totalement balisée et fermée par barrières.
- Les zones de travaux seront entièrement isolées du public et réservé en totalité au chantier.

3) Risques liés à l'accès des personnes étrangères au chantier

- Prendre toutes les dispositions pour baliser les zones de travaux et interdire l'accès aux personnes non autorisées.

4) Risques de chute

- Circulations horizontales, fermeture et balisage des zones dangereuses.
- Chute de hauteur : Utilisation des protections collectives et des EPI si mise en place des EPC impossible.
- Risques de chutes de personnes : adapter les moyens d'accès et de travail en hauteur.
- Risques de chutes dues à l'encombrement des matériaux et matériels : évacuation à l'avancement des matériaux et matériels.
- Risques liés aux chutes d'objet : pas de superposition de tâches et balisage au sol des zones en travaux, avec information à tous les intervenants.

5) Chutes dues à l'élévation du personnel à partir d'éléments non adaptés

- Utilisation de moyens d'élévation munis de protections collectives contre les chutes de hauteur, suivant le sens du décret 2004-924
- Pas de superposition de tâches.

6) Risques liés à l'électrocution (base vie)

- Toutes les installations seront à vérifier au titre des installations de chantier avec attestation de conformité (organismes agréés par le Ministère du Travail). Voir liste sur le site INRS.
 Rappel : « L'article 54 du décret du 14 novembre 1988 (J.O. du 24 novembre 1988) prévoit que l'inspecteur du travail peut mettre le chef d'établissement en demeure de procéder à une vérification de tout ou partie des installations par un vérificateur ou un organisme agréé. Le résultat est consigné dans un rapport dont la copie doit être communiquée dans les dix jours à l'inspecteur du travail.
 L'arrêté du 10 octobre 2000 (J.O. du 17 octobre 2000) fixe l'objet et l'étendue des vérifications. Les conditions d'agrément sont fixées par l'arrêté du 21 décembre 1988 modifié »

- Un exemplaire du rapport de conformité au décret n° 88-1056 du 14 novembre1988 devra être tenu à disposition sur le chantier.

- Coffrets de chantier fermés à clef, disposant à l'extérieur d'un moyen de mise hors tension d'urgence. Interdiction d'ouverture par du personnel non habilité. Matériel conforme et en bon état.

- Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises :

Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement coffret PDC « prise de courant »

7) Risques liés aux zones d'ombre

- Le chantier sera éclairé afin de permettre la circulation des personnels en sécurité.

8) Risques liés à l'encombrement sur chantier

- Le chantier sera nettoyé et évacué de ses déchets tous les jours.
- Les zones de stockage seront délimitées (plan des installations de chantier), chaque entreprise exprimera ses besoins en matière de stockage.

9) Risques liés à l'évacuation (transport) de matériaux à l'extérieur, accès, circulation, etc.…

- Accompagnement obligatoire des manœuvres d'engins par une personne jusqu'au point d'évolution de l'engin.
- Obligation d'avertisseur sonore et visuel sur les engins de travaux ou livraison.
- autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement.
- La praticabilité et le bon état des voies piétonnes et routières seront maintenus en permanence.
- R. 4534-11 : Lorsque le conducteur d'un camion exécute une manœuvre, notamment de recul, dans des conditions de visibilité insuffisantes, un ou plusieurs travailleurs dirigent le conducteur et avertissent, par la voix ou par des signaux conventionnels, les personnes survenant dans la zone où évolue le véhicule.

10) Risques liés aux écrasements de doigts, de pieds, etc.. et manutention

- Utiliser les EPI et des matériels de levage, de roulage adaptés aux situations et mettant en sécurité les personnes.
- Utiliser pour le levage des matériaux, des moyens mécaniques adaptés.
- Interdiction est faite de monter des matériels lourds et matériaux à partir d'échelles, qui sont réservées aux accès du personnel
- Port des EPI et utilisation de matériels conformes et adaptés.

11) Risques liés à l'utilisation de produits dégageant des vapeurs nocives :

- En informer le coordonnateur SPS avant utilisation et dans tous les cas, ventiler les lieux de travail et port des EPI adaptés, les FDS devront être transmises au CSPS et annexées au PPSPS.
- Rappel : R. 4535-8 : Lorsqu'ils sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux autres que des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions relatives aux risques d'exposition aux agents chimiques dangereux suivantes :
 - Mesures et moyens de prévention prévus aux articles R. 4412-11 à R. 4412-22 à l'exception du 3° de l'article R. 4412-11 ;
 - Vérifications des installations et appareils de protection collective prévues aux articles R. 4412-23 et R. 4412-26
 - Mesures en cas d'accident ou d'incident, prévues aux articles R. 4412-33 à R. 4412-37 ;
 - Surveillance médicale prévue aux articles R. 4412-44 à R. 4412-57.

12) Risques liés aux manutentions pour le personnel :

- Limiter les manutentions manuelles par l'utilisation de moyens mécaniques

13) Risques liés aux moyens d'accès peu adaptés aux zones de travail

- Prévoir pour l'accès aux différentes zones de travail, dès le début des travaux, des accès sécurisés.

14) Risque d'électrocution

- Prioriser les travaux hors tension, faire la consignation des réseaux par du personnel habilité et dûment qualifié.
- Condamner tous les circuits concernés par les travaux.

15) Risques liés à l'ouverture des terrains et fouilles

- Les entreprises Titulaires des Lots concernés procèderont avant tous travaux à la production d'une DICT.
- Rappel : R. 4534-22 : Afin de prendre s'il y a lieu les mesures de sécurité appropriées et avant de commencer des travaux de terrassement, l'employeur s'informe auprès du Maître d'Ouvrage :
 - De l'existence éventuelle de terres rapportées ;

- De l'emplacement et de la nature des canalisations ou câbles souterrains pouvant se trouver dans la zone où les travaux seront entrepris ;
- Des risques d'imprégnation du sous-sol par des émanations ou produits nocifs.

- Réaliser les fouilles à l'avancement et remblayer dès que possible.
- Baliser en permanence tout obstacle dans les zones actives de travaux.
- Balisage et mise en place de barrières métalliques autour des fouilles.

16) Risques d'ensevelissement,

Rappel : R. 4534-24 : Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, ou étayées.
Les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte sont aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. A défaut, des blindages, des étrésillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres sont mis en place. Ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés.
Ces mesures de protection sont prises avant toute descente d'un travailleur ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité.
Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées.

R. 4534-25 : Pour la détermination de l'inclinaison à donner aux parois ou pour l'établissement des blindages, des étrésillons et des étais des fouilles en tranchée ou en excavation, il est tenu compte des surcharges dues aux constructions ou aux dépôts de toute nature, tels que matériaux divers, déblais, matériel, existant dans le voisinage, ainsi que des surcharges et des ébranlements prévisibles dus à la circulation sur les voies carrossables, les pistes de circulation se trouvant à proximité des fouilles.

R. 4534-27 : Les pentes et les crêtes des parois sont débarrassées des éléments dont la chute présente un danger.

R. 4534-29 : La mise en place des blindages, étrésillons ou étais est accomplie dès que l'avancement des travaux le permet.

R. 4534-30 : Lorsque les divers éléments d'un blindage sont assemblés hors de la fouille, la hauteur de ces éléments est au moins égale à la profondeur totale de la fouille.
Pour éviter tout renversement ou déplacement, le blindage, après avoir été descendu dans la fouille, est convenablement calé.

R. 4534-31 : Afin d'empêcher les chutes de déblais, de matériaux, d'outils ou d'objets de toute nature à l'intérieur des fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur, celles-ci sont entourées de plinthes d'une hauteur de 15 cm au moins ou comportent un blindage dont les éléments constituants dépassent le niveau du sol d'une hauteur minimale de 15 cm.

R. 4534-32 : Des déblais ou du matériel ne peuvent être déposés le long d'une tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur que s'il est possible de ménager une berme d'une largeur de 40 cm au moins.
Cette berme reste constamment dégagée de tout dépôt.

R. 4534-33 : Des mesures, telles que le creusement de cunettes et l'exécution de drainages sont prises pour limiter les infiltrations provenant des eaux de ruissellement.
En outre, des mesures, telles que la mise en service de pompes, sont prévues pour remédier aux effets des infiltrations qui pourraient se produire.

R. 4534-34 : Après une période de pluie ou de gel, il est procédé à un examen du talus des fouilles en excavation ou en tranchée. S'il y a lieu, le blindage est consolidé.
L'employeur fait procéder à cet examen par une personne compétente. Le nom et la qualité de cette personne sont consignés sur le registre de sécurité de l'entreprise tenu à disposition des organismes de contrôle.

R. 4534-35 : Les fouilles en tranchée ou en excavation comportent les moyens nécessaires à une évacuation rapide des travailleurs.

R. 4534-36 : Lorsque des travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 cm de largeur, des moyens de passage sont mis en place.

R. 4534-37 : Il ne peut être procédé à l'enlèvement d'un blindage, d'un étrésillon ou d'un étai que lorsque des mesures de protection efficaces ont été prises contre les risques d'éboulement.

Les fouilles en tranchées exposent les salariés à des risques graves, et en particulier à des risques d'éboulement :
dans tous les cas pour une profondeur supérieure à 1m30 et pour une largeur inférieure aux 2/3 de la hauteur
suivant la nature et l'état du terrain

Le talutage des parois peut éviter l'utilisation de blindage, mais l'angle doit être défini en fonction de la nature du terrain, de sa cohésion et de sa teneur en eau.
A défaut d'étude particulière, retenir un angle de 45°, soit au rapport de 1 pour 1.
En fonction de la nature des travaux à réaliser, l'entrepreneur définira le mode de blindage adéquat.

Pour le choix du matériel, il est recommandé d'obtenir des fabricants de blindage les renseignements suivants :

- dimension et poids des différents éléments ;
- résistance à la poussée des terres ;
- mode d'emploi ;
- Limites d'utilisation du matériel.

Pour les zones circulées, tenir compte des surcharges amenées par le déplacement des camions et engins à proximité de la fouille.
En outre, l'entrepreneur déterminera le nombre de blindages nécessaires en fonction du chantier et s'assurera que les conditions de transport et de mise en place de ceux-ci sont compatibles avec les engins de transport et de manutention envisagés pour la réalisation du chantier.

17) Risques liés à la découverte de produits à base d'amiante.

- **Arrêt immédiat des travaux : informer le Maître d'Ouvrage, le MOE et le Coordonnateur SPS.**

18) Risques liés à l'utilisation d'engins auto-moteur de levage

- L'entreprise utilisatrice vérifiera avant tous travaux la nature des surfaces de roulement (stabilité des sols) et la portance du sol en position de levage.
- Autorisation de conduite obligatoire délivrée par l'employeur.
- Adéquation de levage à effectuer.

19) Risques explosion / incendie

- Vérification Générale Périodique (VGP) des engins à jour et conforme.
- Les travaux par point chaud nécessiteront la présence d'extincteurs à proximité (adaptés et contrôlés).

20) Risques d'empalement

Des mesures appropriées sont prises pour éviter les risques d'empalement et d'éventration liés à la présence de ferrailles ou autres (verticales et horizontales).

21) Risques liés aux vibrations

Les engins engendrent des vibrations souvent élevées pouvant causer des troubles. Ces troubles sont connus sous le nom de syndrome des vibrations et sont couvert par le tableau 69 des maladies professionnelles.
Des mesures de préventions sont à prendre :

- Réduction des vibrations à la source : bon choix de machine et outil, entretien régulier du matériel, formation.
- Réduction de la transmission des vibrations (système anti-vibratiles)
- Réduction du temps d'exposition.

22) Chutes de plain-pied :

- Optimiser l'éclairage,
- Stockage interdit dans les circulations
- Entretenir les sols : mettre en évidence les zones piétonnes souillées

23) Risques météorologiques :

Risque d'orage (foudre) : les travaux seront arrêtés pendant les orages.

Risque canicule :
Dés l'activation du plan Canicule et par période de forte chaleur, il est indispensable de prendre des mesures appropriées pour diminuer la contrainte de travaux réalisés par fortes chaleur.

- Sensibilisation du personnel au « coup de chaleur »
- Combattre la déshydratation en mettant à disposition du personnel de l'eau réfrigérée (non glacée) en quantité suffisante : 3 litres d'eau par personne et par jour.
- aménagement d'horaires décalés si possible et des temps de pause.

- Mise à disposition de locaux climatisés pour les pauses.

Interrompre le travail en cas de conditions particulières pouvant avoir une incidence sur l'intégrité physique du personnel des entreprises

24) Risques dus à la présence de réseaux en charge ou sous tension

- En amont des travaux, les maîtres d'ouvrage et entreprises qui prévoient des travaux à proximité de réseaux de toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, etc.), sont tenus d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de ces réseaux.
- Les maîtres d'ouvrage et entreprises ont l'obligation, afin de connaître la liste des exploitants de réseaux :
 - soit de consulter le guichet unique de recensement des réseaux,
 - soit de s'adresser à un prestataire ayant passé une convention avec l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), gestionnaire du guichet unique.
- Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT) au moyen du formulaire CERFA .
- L'entreprise doit adresser une DICT à chaque exploitant d'ouvrage concerné au moyen du formulaire CERFA , qui est le même formulaire que celui relatif à la déclaration de projet de travaux (DT) dans lequel le volet DT doit être rempli.
- **Matérialisation au sol des réseaux enterrés.**
- Consignation ou neutralisation des réseaux en service : **PV de consignation à réaliser attestant que les réseaux sont sécurisés.**
- Interdiction de tout rejet dans les réseaux existants.
- Interdiction de tout stockage, sur chantier, d'hydrocarbure, d'huiles ou autres produits nocifs, en dehors de containers adaptés avec bacs de rétention.
- Personnel formé AIPR.

25) Risques liés à la dépose de matériaux amiantés

Voir Diagnostic Amiante avant travaux : absence de matériaux et produits contenant de l'amiante

26) Risques liés au Plomb

Voir Diagnostic Plomb avant travaux : absence de Plomb.

27) Risques liés à la coactivité

- Balisage / matérialisation du périmètre d'activité

Etc …

ANNEXE 5

DHOL

DOSSIER HARMONISE D'ORGANISATION DES LIVRAISONS
DHOL

Annexé au Plan Général de Coordination
Applicable depuis le 1er janvier 2019 sous coordination SPS

Opération

……..
……
……..

Opération de : Catégorie …

Préambule de la recommandation R476 de la CNAM
« Livraison de matériaux et éléments de construction sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics »

Les opérations de livraison effectuées pour le compte de divers corps d'état exposent les différents salariés concernés (livreurs, réceptionnaires et autres acteurs présents) à des risques d'accidents du travail pouvant être graves.
Dans ces opérations, les manutentions peuvent être effectuées à l'aide d'équipements de levage et de manutention propres au fournisseur (ou livreur) ou au client (entreprise du BTP).
L'opération de livraison ne comporte pas d'opérations de pose des matériaux aux emplacements définitifs sur l'ouvrage à construire. La participation à l'acte de construire est en effet soumise à la réglementation spécifique aux chantiers de construction.
Les opérations de livraison peuvent être confiées par le fournisseur à un transporteur. Celui-ci effectuera la livraison sur le chantier sans avoir de relation contractuelle avec le client (entreprise du BTP).

Objectif

Prévenir le risque d'accident pour les différents intervenant lors d'une livraison.
Permettre d'effectuer des livraisons en sécurité.
Il s'agit « des règles de l'art ».

MISSION CSPS	NOM	TELEPHONE/MAIL
DEKRA Industrial 85 Rue de la Morandière 33185 LE HAILLAN	**Bernard PRADELLES** **CSPS niveau 1**	**06 12 26 06 54** **bernard.pradelles@dekra.com**
Mise à jour DHOL	**Date de modification**	**Commentaires**

Adresse chantier	Adresse de livraison	Coordonnées GPS de livraison
……. …….	…… ……	……. , …….
Contraintes horaires de livraisons / accès	Horaires de livraisons applicables : Matin ..h.. à ..h.. Après-midi ..h.. à ..h..	En dehors de ces plages horaires, les livraisons seront refoulées
Moyens mutualisés de levage et manutentions	Se référer au PGCSPS (plan général de coordination) Plan d'installation de chantier	
Autres renseignements utiles		
	Quai de déchargement	☐ **OUI** ☐ **NON**

Les manœuvres d'accès au chantier devront se faire sous le contrôle d'un opérateur équipé d'un vêtement haute visibilité.

Chaque livraison ou replis doit **impérativement être programmée**, le fournisseur (et donc le livreur) doit s'assurer de la présence sur le chantier du réceptionnaire désigné par l'entreprise destinataire.

Il est strictement interdit de se mettre en attente sur l'emprise du chantier et /ou sur les espaces publics au voisinage de l'opération.

PARTIE CI-DESSOUS A RENSEIGNER PAR L'ENTREPRISE					
Nom de l'entreprise	……	**Adresse**	…… …… ……		
Nom du réceptionnaire		**Tél. du réceptionnaire**			
Plages horaires de livraison		**Zone de livraison**	☐ grue **G1**	☐ grue **G2**	
Présence chef de manœuvre		☐ **OUI**	☐ **NON**		
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion		☐ **D(m)……** ☐ **H(m)……**	**Charge utile de la recette à matériaux**		
Appareil de levage utilisé pour l'opération	☐ **grue de chargement**	☐ **appareil propre au chantier**	☐ **à la charge du fournisseur**		
Autres renseignements utiles :					

PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (annexe DHOL)